



## PROGRAMME EUROMED EGALITÉ HOMMES-FEMMES

### **Rapport National d'Analyse de la Situation : Droits humains des femmes et Egalité entre les sexes**

### **Tunisie**

***Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans  
la région euro-méditerranéenne (2008-2011)***

Programme financé par la Commission Européenne

Disclaimer: Ce rapport est rédigé par des experts indépendants.  
Il ne reflète pas nécessairement l'opinion de la Commission Européenne.

## Sommaire

<b>LISTE DES SIGLES</b> .....	<b>4</b>
<b>1 RESUME EXECUTIF</b> .....	<b>5</b>
<b>2 INTRODUCTION ET OBJECTIFS</b> .....	<b>8</b>
2.1 CONTEXTE DU PROGRAMME .....	8
2.2 OBJECTIFS DE L'ANALYSE DE LA SITUATION ET RESULTATS ESCOMPTEES.....	8
<b>3 METHODOLOGIE</b> .....	<b>10</b>
<b>4 CONTEXTE NATIONAL</b> .....	<b>11</b>
<b>5 CADRE LEGAL ET CONTEXTE NATIONAL : DROITS HUMAINS DES FEMMES ET EGALITE</b> .....	<b>13</b>
5.1 L'HISTORIQUE DU PROCESSUS DE L'EGALITE EN TUNISIE .....	13
5.2 LE CADRE JURIDIQUE NATIONAL .....	14
5.2.1 <i>Le Code du Statut Personnel et son application</i> .....	15
• Le consentement des deux époux au mariage, la monogamie et le divorce .....	15
• Les organes de protection des droits de la femme .....	17
• Les obstacles concernant la non discrimination et la participation égale des femmes .....	17
• Les situations ignorées par le Code : les mères célibataires et les enfants nés en dehors du mariage .....	19
5.2.2 <i>Les droits économiques et sociaux</i> .....	20
5.3 LA PARTICIPATION DES FEMMES DANS LA PRISE DE DECISION .....	22
5.3.1 <i>Les droits politiques des femmes</i> .....	22
5.3.2 <i>Les programmes électoraux présidentiels</i> .....	23
5.3.3 <i>Les progrès dans la représentation politique</i> .....	23
5.4 L'AUTONOMIE DES FEMMES : SANTE, EDUCATION ET EMPLOI.....	24
5.4.1 <i>La modernisation et les indicateurs démographiques</i> .....	24
5.4.2 <i>L'éducation</i> .....	25
5.4.3 <i>L'alphabétisation</i> .....	27
5.4.4 <i>La santé</i> .....	28
5.4.5 <i>L'emploi</i> .....	29
<b>6 CADRE DE REFERENCE INTERNATIONAL : LA CEDEF</b> .....	<b>33</b>
6.1 LES RESERVES A LA CEDEF .....	33
6.2 LA PUBLICITE ET MEDIATISATION DU RAPPORT CEDEF.....	34
6.3 LE ROLE DES ONG DANS LA PREPARATION DES RAPPORTS .....	34
<b>7 INITIATIVES NATIONALES : POLITIQUES PUBLIQUES ET STRATEGIES POUR LES DROITS HUMAINS DES FEMMES ET L'EGALITE</b> .....	<b>35</b>
7.1 LES MECANISMES INSTITUTIONNELS.....	35
7.1.1 <i>Le Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées (MAFFPEA)</i> .....	35
7.1.2 <i>Le Conseil National « Femme, Famille et Personnes âgées » (CNFFPA)</i> .....	36
7.1.3 <i>Le Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF)</i> .....	37
7.1.4 <i>La décentralisation des institutions et structures</i> .....	38
7.1.5 <i>Les mécanismes d'appui à la femme rurale</i> .....	38
7.1.6 <i>L'Observatoire de la famille tunisienne</i> .....	38
7.1.7 <i>La Commission nationale « Femme et Développement »</i> .....	39
7.2 LES INSTITUTIONS RELEVANT DE LA SOCIETE CIVILE .....	39
7.2.1 <i>Le Secrétariat Général adjoint pour les Affaires de la Femme au sein du Rassemblement Constitutionnel Démocratique</i> .....	39
7.2.2 <i>Les organisations professionnelles</i> .....	39
7.2.3 <i>Les ONG</i> .....	40
• Les ONG féminines .....	40
• Les ONG de développement .....	41
7.3 LES POLITIQUES PUBLIQUES ET MESURES EN FAVEUR DES DROITS HUMAINS DES FEMMES ET DE L'EGALITE .....	41

*Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne*  
Analyse de la Situation : Tunisie, 2009-2010

7.3.1	<i>Les actions positives pour l'accès des femmes à la prise de décision</i>	41
7.3.2	<i>L'institutionnalisation de l'approche genre</i>	42
7.3.3	<i>La cellule d'écoute et d'orientation du MAFFEPA</i>	43
7.4	LES STRATEGIES ET ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE	43
7.4.1	<i>L'absence de législation spécifique</i>	43
7.4.2	<i>La stratégie nationale et les partenariats</i>	44
7.4.3	<i>Les initiatives des ONG</i>	45
7.4.4	<i>La lutte contre la traite des êtres humains</i>	46
7.5	LE SUIVI ET LA MISE EN ŒUVRE DES CONCLUSIONS MINISTERIELLES D'ISTANBUL	47
<b>8</b>	<b>ANALYSE DES RESULTATS ET PRIORITES POUR L'ACTION FUTURE</b>	<b>49</b>
8.1	PRINCIPAUX RESULTATS DE L'ANALYSE DE SITUATION	49
8.2	PRIORITES POUR L'ACTION FUTURE	52
8.2.1	<i>L'institutionnalisation du genre</i>	52
8.2.2	<i>La lutte contre la violence à l'égard des femmes</i>	52
8.2.3	<i>La promotion de l'entreprenariat féminin</i>	52
8.2.4	<i>Le renforcement des capacités et de la participation des femmes dans la vie publique et politique</i>	53
<b>9</b>	<b>LES PERSPECTIVES POUR L'ACTION FUTURE</b>	<b>54</b>
<b>10</b>	<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>	<b>55</b>

## Liste des sigles

AFTURD	Association Tunisienne des Femmes pour la Recherche sur le Développement
APEL	Association de Promotion de l'Emploi et du Logement
ATFD	Association Tunisienne des Femmes Démocrates
ATM	Association Tunisienne des Mères
ASAD	Association de Soutien à l'Auto-Développement
BTS	Banque Tunisienne de Solidarité
CAWTAR	Centre de la Femme Arabe pour la Formation et la Recherche
CEDEF	Comité des Nations Unies pour l'Élimination de la Discrimination à l'Égard des Femmes
CNFFPA	Conseil National de la Femme, de la Famille et des Personnes âgées
CP	Code Pénal
CREDIF	Centre de Recherche, d'Études de Documentation et d'Information sur la Femme
CSP	Code du Statut Personnel
CT	Code du Travail
FTDC	Fédération Tunisienne pour le Développement Communautaire
ICPD	Conférence internationale sur la Population et le Développement
JORT	Journal Officiel de la République Tunisienne
INS	Institut National de la Statistique
INSTRAW	Institut International de Recherche et de Formation pour la Promotion de la Femme
MAFFEPA	Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées
MASSTE	Ministère des Affaires sociales de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONFP	Office National de la Famille et de la Population
OTEF	Organisation Tunisienne de l'Éducation et de la Famille
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
UNFPA	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNFT	Union Nationale de la Femme Tunisienne
UNIFEM	Fonds de Développement des Nations Unies pour la Femme
UTSS	Union Tunisienne pour la Solidarité Sociale
VFG	Violence Fondée sur le Genre

## 1 Résumé Exécutif

Le programme "Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région Euromed" (EGEP) est d'une durée de 3 ans (15 Mai 2008-15 Mai 2011) ; il est financé par l'Instrument européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP) et est mis en œuvre dans les neuf pays du voisinage sud de l'UE : l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé (TPO), la Syrie et la Tunisie.

Le programme régional a pour but de promouvoir les trois objectifs suivants:

- Objectif 1 : Appuyer et renforcer les dynamiques actuelles qui favorisent à la fois l'égalité de jure et de facto entre les sexes et qui assurent la promotion des droits des femmes dans la région;
- Objectif 2 : Améliorer la compréhension et la connaissance des différentes formes de violence à l'égard des femmes;
- Objectif 3 : Assurer le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le "renforcement du rôle des femmes dans la société".

Le présent rapport est mis en œuvre dans le cadre de l'Objectif 1 du programme EGEP. En vue de soutenir les dynamiques en cours et le renforcement des capacités des acteurs en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, des Analyses de la Situation ont été menées dans huit pays partenaires (l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie).

Le processus a été réalisé en deux étapes: l'élaboration d'un Rapport d'Analyse de la Situation par un(e) expert(e) national(e), et d'autre part la présentation, la discussion et la validation des résultats du Rapport d'Analyse de la Situation au cours d'un atelier national de validation multi-intervenants.

L'**objectif** du rapport national est de procéder à une analyse de la situation des droits humains des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, en mettant l'accent sur les réformes légales, la participation des femmes dans la prise de décision tant dans la sphère publique que privée, et les violences envers les femmes. L'évaluation de la situation et son analyse se font à travers les angles suivants:

- Celui des politiques, stratégies et programmes mis en œuvre à différents niveaux, illustrant le degré de volonté politique;
- Celui des résultats dans les différents secteurs via les stratégies et programmes (y compris les indicateurs et statistiques), attestant des progrès réalisés et des efforts nécessaires ;
- Celui des acteurs, tant d'un point de vue sectoriel que transversal.

La **méthodologie** adoptée pour mener l'analyse de la situation est basée sur un examen des sources primaires et secondaires ainsi que sur des entretiens d'évaluation avec les intervenants.

### **Résultats principaux : les avancées et les limites**

L'analyse de la situation de l'égalité de genre en Tunisie fait ressortir une législation égalitaire qui, au fil des années, a évolué d'une manière telle que les droits des femmes ont connu une avancée dans le droit de la famille ainsi que dans les domaines sociaux, économiques, politiques et culturels. Ces avancées en matière de genre ont fait de la législation tunisienne en faveur de la femme, une expérience avant-gardiste demeurée pendant longtemps unique dans le contexte arabo-musulman.

Entre autres instruments internationaux, la Tunisie a ratifié/adopté la CEDEF, la plateforme de Pékin, les Conclusions de la Conférence Ministérielle d'Istanbul et le Protocole Facultatif à la CEDEF. Toutefois, bien que la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux,

celle-ci ne contient pas une définition de la discrimination conformément à l'article premier de la CEDEF. Le Code du Statut Personnel même révisé fait encore état de discriminations à l'égard des femmes et les réserves à la CEDEF demeurent. Il s'agit notamment des lois relatives au mariage de la musulmane avec un non-musulman, du droit successoral, du Code de la nationalité, de la notion de patriarcat (le mari chef de famille).

En matière d'application des lois, les progrès enregistrés font ressortir une égalité croissante en matière d'éducation et de santé mais des décalages persistent entre le milieu urbain et rural. Le taux d'analphabétisme plus élevé chez les femmes, tous milieux confondus, et l'accès des femmes au marché du travail demeure marqué de discriminations salariales et en matière d'accès aux postes de décision. Ceci étant, l'impact du planning familial sur l'émancipation des femmes est évident : la fécondité a chuté et l'âge au mariage a reculé.

La participation des femmes aux trois pouvoirs a connu une évolution nette. Les femmes sont davantage représentées dans les hauts postes, les cabinets ministériels, les instances consultatives et les fonctions diplomatiques. Au niveau de la gouvernance locale les femmes gagnent également du terrain. Toutefois, ces taux avoisinent seulement les 10-20% et peu des femmes sont nommées aux postes exécutifs. 5 femmes seulement sont présidentes de municipalités. Les femmes ont réalisé des percées plus significatives lorsque l'accès à la prise de décision est davantage lié au mérite comme c'est le cas au niveau de la magistrature.

La faible présence des femmes dans le législatif et l'exécutif reflète leur faible engagement politique et à leur présence limitée dans les instances dirigeantes des partis politiques. La participation des femmes y reste le plus souvent marginale.

Malgré qu'elle n'ait pas adopté de lois sur les quotas, l'augmentation du nombre de femmes en Tunisie dans la prise de décision publique est liée à la volonté politique et à des directives gouvernementales en matière de discrimination positive.

Au niveau des politiques publiques, la femme tunisienne a ainsi bénéficié d'un contexte national favorable marqué par :

- La poursuite du processus de consolidation des droits des femmes initié par le courant réformateur et le Président Bourguiba;
- L'intérêt accordé au dispositif institutionnel manifesté, entre autres, par la création d'un ministère en charge des Affaires de la Femme qui a vu ses prérogatives se développer au fil des années et par des commissions et observatoires;
- L'intégration du genre dans le processus de planification du développement et son institutionnalisation qui ont permis de traduire l'égalité dans des objectifs clairs ;
- Le recours à la discrimination positive.

L'approche genre se traduit par la mise en œuvre d'une stratégie nationale et d'une stratégie de lutte contre la violence à l'égard des femmes. L'adoption de l'approche genre par les différents départements n'est cependant ni linéaire ni identique et manque des mesures de suivi et évaluation. En outre, le manque des ressources humaines et financières mises à la disposition du Ministère (MAFFEPA) et le manque de données ventilée par sexe constituent ainsi des freins à la mise en œuvre d'une politique d'égalité entre les sexes.

Les stéréotypes ont été cités par les acteurs interviewés comme la cause principale de l'écart existant entre les textes législatifs et la réalité du statut de la femme à tous les niveaux. Les études ont montré que la répartition des tâches entre hommes et femmes se fait encore selon une vision traditionnelle.

La mise en place d'une stratégie de communication visant l'éradication des stéréotypes prévalant dans la sphère privée comme dans la sphère publique paraît à cet égard nécessaire. Celle-ci devra prendre en considération l'ambiguïté des systèmes de valeurs véhiculés par la culture tunisienne : un système moderniste ouvert sur l'autre et tourné en particulier vers la rive Nord de la Méditerranée et un autre système trouvant ses racines dans le système patriarcal de la Tunisie arabo-musulmane.

### **Priorités nationales et perspectives d'actions futures**

Au vu des résultats, les priorités dégagées par le rapport sont :

- L'institutionnalisation du genre
- La lutte contre la violence à l'égard des femmes
- La promotion de l'entrepreneuriat féminin
- Le renforcement des capacités et de la participation des femmes dans la vie publique et politique

Les perspectives pour l'action future avancées par le rapport résultent de l'analyse de la situation, des interviews accordées par certains acteurs et de l'atelier de validation organisé à Tunis. Ces perspectives concernent les points suivants :

- Lever les réserves à la CEDEF et mettre en œuvre « effectivement » certaines clauses de la convention ;
- Renforcer les mécanismes de mise en œuvre et suivi de la Conférence d'Istanbul et le processus Euromed ;
- Adopter une loi spécifique à la violence à l'égard des femmes et renforcer les mesures de mise en œuvre de la stratégie ;
- Créer un réseautage entre points focaux genre ; modifier le Code du Statut Personnel en faveur de l'égalité genre; et assurer une meilleure visibilité du genre au niveau des médias ;
- Impliquer la société civile et les ONG dans la coordination euro méditerranéenne ;
- Etudier l'impact de la crise financière sur la situation de la femme et faire face à l'extrémisme religieux qui menace les avancées acquises par les femmes et leur émancipation.

## 2 Introduction et Objectifs

### 2.1 Contexte du programme

Le programme régional « Promouvoir l'Égalité entre les Hommes et les Femmes dans la région Euro-méditerranéenne » (EGEP) a été développé dans le cadre des Conclusions Ministérielles d'Istanbul sur le « Renforcement du Rôle des Femmes dans la Société » et est d'une durée de trois ans (Mai 2008 - Mai 2011). Il est financé dans le cadre de l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP) de l'Union Européenne. Le programme est mis en œuvre dans les neuf pays de la zone de voisinage sud de l'UE : l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie.

L'objectif global du programme est de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes par le renforcement des capacités des acteurs clés, en particulier les États, et en soutenant les tendances positives actuelles, et les dynamiques relatives au rôle des femmes dans la prise de décision tant dans le domaine public que privé, et de fournir un suivi des Conclusions Ministérielles d'Istanbul.

Le programme est structuré selon les objectifs suivants:

- Objectif 1 : Appuyer et renforcer les dynamiques actuelles qui favorisent à la fois l'égalité de jure et de facto entre les sexes et qui assurent la promotion des droits des femmes dans la région;
- Objectif 2 : Améliorer la compréhension et la connaissance des différentes formes de violence à l'égard des femmes;
- Objectif 3 : Assurer le suivi des conclusions ministérielles d'Istanbul sur le "renforcement du rôle des femmes dans la société".

En vue de soutenir les dynamiques en cours et le renforcement des capacités des acteurs qualifiés à la promotion de l'égalité hommes-femmes, des Analyses de Situation ont été menées dans huit pays partenaires (l'Algérie, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, le Territoire Palestinien Occupé, la Syrie et la Tunisie).

Le processus comportait deux étapes: d'une part l'élaboration d'un rapport d'analyse de situation par un expert national, et d'autre part la présentation, la discussion et la validation des résultats du rapport d'analyse de situation au cours d'un atelier national de validation multi-intervenants.

### 2.2 Objectifs de l'analyse de la situation et résultats escomptés

L'**objectif global** du rapport national est de procéder à une analyse de la situation des droits humains des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes, en mettant l'accent sur les réformes légales, la participation des femmes dans la prise de décision tant dans la sphère publique que privée, et les violences envers les femmes.

L'**objectif spécifique** du rapport est de fournir un inventaire des efforts nationaux en matière de réalisation en matière de l'égalité entre les sexes. Le rapport identifie la manière dont les femmes ont progressé dans les sphères économiques, politiques et sociales à travers la mise en œuvre de programmes nationaux, de législations et d'autres stratégies d'intervention. L'analyse est menée à travers le prisme de la CEDEF et des Conclusions Ministérielles d'Istanbul et identifie également les défis, les obstacles et les opportunités, ainsi que les priorités pour l'action future.

L'évaluation de la situation et son analyse se font à travers les angles suivants:

- Celui des politiques, stratégies et programmes mis en œuvre à différents niveaux, illustrant le degré de volonté politique;

- Celui des résultats dans les différents secteurs via les stratégies et programmes (y compris les indicateurs et statistiques), attestant des progrès réalisés et des efforts nécessaires ;
- Celui des acteurs, tant d'un point de vue sectoriel que transversal.

### 3 Méthodologie

La **méthodologie générale** adoptée pour mener l'analyse de situation est basée sur un examen documentaire des sources secondaires ainsi que sur des entretiens d'évaluation rapide avec les intervenants en tant que sources primaires. L'analyse des résultats de l'examen documentaire et de l'évaluation rapide est intégrée aux dispositifs de la CEDEF et des Conclusions ministérielles d'Istanbul.

L'analyse de situation ne vise pas à préparer de nouvelles évaluations mais plutôt à dresser un état des lieux et à compiler l'information existante afin de permettre aux acteurs étatiques, aux organisations de la société civile et aux autres partenaires régionaux et internationaux d'assurer la cohérence et de renforcer les synergies des efforts et d'interventions. Des entretiens ont été menés avec un échantillon représentatif d'intervenants afin d'évaluer les efforts pour et les défis à la promotion des droits humains des femmes au niveau national.

Au stade final du processus d'analyse de la situation, un atelier national de validation a été organisé pour permettre aux intervenants de débattre et de valider les résultats de l'analyse de situation et de trouver un accord sur un ensemble de priorités nationales. La planification et l'organisation des ateliers a été menée sous la direction de et/ou en collaboration étroite avec le Mécanisme National Femmes afin d'assurer un processus d'appropriation et un engagement au niveau national. Les ateliers ont regroupé des représentants des Mécanismes Femmes, des ministères sectoriels, des parlementaires, des chercheurs, des organisations féminines et de la société civile, des journalistes et des représentants des organisations donatrices. Les résultats du rapport ont été débattus et validés avec l'ensemble des participants afin de dégager un consensus concernant les résultats, les priorités et les perspectives d'actions futures.

Les résultats nationaux de l'analyse de situation et les priorités nationales, tels que validés par les ateliers nationaux, ont été présentés et débattus lors d'une table ronde régionale organisée à Bruxelles les 15, 16 et 17 Mars 2010. La table ronde a réuni des représentants des pays du nord et du sud de la Méditerranée afin de partager, de discuter et de finaliser les rapports nationaux d'analyse de la situation et le rapport de compilation régional produit à partir des rapports nationaux.

La **démarche spécifique** d'élaboration du rapport a eu recours à différentes sources d'information pour dresser le bilan de l'avancement du processus égalitaire en Tunisie. Entre autres : une revue documentaire comprenant les rapports de la Tunisie devant le Comité CEDEF, les rapports afférents à la conférence ministérielle d'Istanbul, les réalisations de la plateforme de Pékin (Pékin+5, +10 et + 15 -en cours-, ses rapports devant le Haut Comité des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que les rapports de la Commission du Plan «femme et développement» présidée par le MAFFEPA ; les publications du Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des personnes âgées et du Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF) - en particulier les rapports publiés par l'Observatoire de la condition de la femme du CREDIF- actes de séminaires, revues, dépliants, statistiques, et le portail d'information sur la femme tunisienne du MAFFEPA ainsi que le site Web du CREDIF. D'autre part, une série d'entretiens ont été conduits avec les acteurs clés du gouvernement, de la société civile et les bailleurs de fonds ou leurs représentants.

## **4 Contexte national**

Depuis son accession à l'indépendance en 1956, la Tunisie a misé sur la promotion de ses ressources humaines pour assurer son développement économique et social. Elle compte près de 10.2 millions d'habitants. En 2007, le PIB par habitant est estimé à environ 4415 TND, soit 2520€. La croissance économique a ainsi permis une amélioration sensible des revenus de la population et l'émergence progressive d'une classe moyenne. Malgré la vigueur de la croissance économique, le taux de chômage se maintient aux alentours de 14%. Le chômage est plus élevé chez les jeunes, en particulier chez les jeunes diplômés dont le taux de chômage dépasse le taux moyen d'environ 3 points.

### **Constitution et organisation politique**

La Tunisie est une République depuis 1957. Promulguée le 1er Juin 1959 et modifiée en 1976, en 1988 et 2002, la Constitution tunisienne a institué une démocratie représentative basée sur le suffrage universel du Président de la République et des députés. La Constitution garantit l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits fondamentaux et les libertés publiques et fixe l'organisation des pouvoirs publics.

Le Président Ben Ali est au pouvoir depuis 1987. Il a été reconduit le 25 octobre 2009 pour un cinquième mandat à la tête du pays. Les élections législatives ont consacré la majorité du parti présidentiel (RDC).

### **Le développement**

Au cours des quatre dernières décennies, le développement a engendré de profonds changements structurels aux niveaux économique et social. Les plus importants acquis peuvent se résumer comme suit:

- amélioration des revenus réels par habitant de 125 pour cent au cours des quatre décennies; cette situation a induit une nette amélioration des conditions de vie, puisque la proportion des familles vivant en dessous du seuil de pauvreté est passée de 75% au lendemain de l'indépendance 1956 à 3.9% seulement en 2006;
- diversification de l'économie avec l'apparition de nouveaux secteurs d'activité industrielle et la baisse de la part de l'agriculture, cette dernière constituant le secteur de base de l'économie dans les années 1950;
- extension de la vie communale, en particulier par le développement urbain : près de 63.4% du total de la population vit en milieu urbain en 2002 contre 33% seulement en 1956;
- nette amélioration de l'espérance de vie actuellement de 73 ans contre 47 ans seulement au cours des années 1950;
- régression du taux d'analphabétisme de la population de dix ans et plus, de 85% en 1956 à 7% en 2002 et ce, grâce au développement de l'enseignement, de l'éducation, de la formation et des nouvelles approches de développement, notamment celle du développement local testée au niveau des zones et quartiers défavorisés par le Programme National de Solidarité 26-26.

### **Les relations Tunisie-Euromed**

La Tunisie affirme sa dimension méditerranéenne à travers sa participation au Forum méditerranéen, son implication en faveur du dialogue "5+5" et son rôle actif dans le processus euro-méditerranéen. Elle vise le renforcement de son ancrage à l'Union Européenne, son principal partenaire, avec laquelle elle réalise près de 80 % de ses échanges.

Les relations tuniso-européennes sont anciennes : la Tunisie et la Commission Européenne ont noué des relations contractuelles dès 1976. La Tunisie est le premier pays du bassin

méditerranéen à avoir signé le 17 juillet 1995 un accord d'association avec l'UE, enrichi et complété par le Plan d'Action Voisinage (PAV) Tunisie-UE, adopté en juillet 2005 dans le cadre de la Politique Européenne de Voisinage (PEV). La coopération économique et commerciale est un pilier central de ce partenariat et du processus d'intégration. La Tunisie a également été l'un des premiers pays à soutenir le projet d'Union pour la Méditerranée.

## 5 Cadre légal et contexte national : droits humains des femmes et égalité

### 5.1 L'historique du processus de l'égalité en Tunisie

L'émancipation féminine, initiée, au début du XXème siècle par le courant réformiste a été poursuivie par la Tunisie indépendante grâce au leader Habib Bourguiba, premier président de la République tunisienne. Avec la promulgation du Code du Statut Personnel (CSP), le 13 août 1956. La Tunisie entame ainsi une réforme sociale conciliant modernité et authenticité.

Promulguée le 1er juin 1959, la Constitution affirme l'égalité devant la loi de tous les citoyens et ouvre la voie pour que les lois ultérieures consacrent progressivement les droits fondamentaux de la femme dans tous les domaines : éligibilité et droit de vote, droit au travail, droit à l'instruction gratuite, à la protection sociale, droit de passer des contrats, etc.

Dans le cadre du renforcement des assises de la bonne gouvernance initié par la Tunisie, l'arsenal juridique est renforcé en ce qui concerne les droits sociaux, économiques, politiques et culturels des femmes, le dispositif institutionnel mis en place pour l'application de ces droits, et les autres mesures prises pour atteindre l'égalité des chances. La promotion des droits de la femme fait partie du Programme présidentiel pour l'avenir.

L'engagement de la Tunisie en faveur de l'égalité trouve également son fondement dans son adhésion à la majorité des conventions internationales en rapport avec les questions de l'égalité ainsi qu'aux différentes conférences internationales ayant ponctué la dernière décennie du XXème siècle: celle de Vienne sur les droits de l'Homme, celle du Caire sur la population et le développement, celle de Copenhague sur le développement social et celle de Pékin sur la femme. La Tunisie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1985 qui a été publiée sur le JORT en 1991 et la Convention relative aux droits de l'enfant en 1992. Elle a adhéré à la plate-forme de Pékin en 1995 et s'est engagée à promouvoir le statut des femmes en adoptant un programme d'action national favorisant l'égalité des sexes. Sur le plan méditerranéen, la Tunisie qui a souscrit aux recommandations de la Conférence de Barcelone, a aussi adhéré aux Conclusions Ministérielles de la Conférence d'Istanbul.

Trois étapes ponctuent ainsi l'instauration du processus égalitaire en Tunisie :

- L'étape de la pré-indépendance marquée par la naissance du mouvement féministe tunisien représenté, alors, par l'association des femmes musulmanes née dans le sillage de la lutte pour l'indépendance et encouragée par les principes fondateurs du courant réformiste dont la première revendication fût le droit à l'éducation des filles. Les activités du mouvement furent mises en œuvre surtout dans le cadre des œuvres caritatives. Ce n'est qu'à partir du milieu des années 1940 que les femmes commencent à prendre part à la «vie publique» en côtoyant de près les militants du mouvement d'indépendance et en participant à la mouvance de libération.
- L'étape postindépendance marquée par trois faits majeurs, à savoir :
  - ❖ Une politique d'émancipation de la femme caractérisée par trois réalisations : (1) le Code du Statut Personnel (CSP), promulgué le 13 août 1956, qui a aboli la polygamie, institué le mariage civil officiel et le divorce judiciaire et instauré une nouvelle organisation de la famille sur la base de l'égalité des conjoints devant la loi; (2) la politique de planification familiale basée sur la limitation des naissances et (3) les programmes d'alphabétisation ouvrant la voie de l'éducation et de la participation au développement devant les hommes et les femmes.
  - ❖ La Constitution, promulguée le 1er juin 1959, qui stipule dans son article 6 que : « tous les citoyens ont les mêmes droits et devoirs. Ils sont égaux devant la loi », ouvrant ainsi la voie pour que les lois ultérieures consacrant progressivement les droits fondamentaux de la femme dans tous les domaines: éligibilité et droit de

- vote, droit au travail, droit à l'instruction gratuite, à la protection sociale, droit de passer des contrats, etc.
- ❖ La signature de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Cette adhésion consolidera les droits des femmes compte tenu de la suprématie des droits énoncés dans la Convention sur la loi tunisienne surtout après qu'elle ait été suivie par la ratification en 1991.
  - L'étape post-changement, marquée par :
    - ❖ La poursuite du processus initié par le courant réformateur et le Président Bourguiba par la consolidation des droits des femmes. Les amendements constitutionnels de 1993 sont à ce titre révélateur de la volonté du pouvoir d'aller de l'avant sur la voie de l'égalité.
    - ❖ L'intérêt accordé au dispositif institutionnel et manifesté par la création d'un ministère en charge de la promotion féminine qui a vu ses prérogatives se développer au fil des années.
    - ❖ L'adoption du genre comme politique menant à l'instauration de l'égalité de fait. L'approche genre a été inscrite à l'ordre du jour des plans de développement quinquennaux de la Tunisie, depuis 1991, soit avec la préparation du 8ème Plan (1992-1996). L'intégration du genre dans le processus de planification du développement (gender mainstreaming) et son institutionnalisation ont permis de traduire l'égalité dans des objectifs clairs. Certains de ces objectifs ont même été quantifiés.
    - ❖ Le recours à la discrimination positive aux fins de réduire l'écart entre femmes et hommes observés dans certains secteurs (i.e., le domaine de la participation à la vie politique et publique).

Ces choix ont présidé au classement de la Tunisie à des rangs respectables en ce qui concerne la promotion de la femme notamment dans le rapport sur les « écarts genre »<sup>1</sup> fournissant des informations sur les aspects économiques, légaux et sociaux des écarts entre hommes et femmes observés dans chaque pays. La Tunisie y est classée deuxième parmi les pays arabes et 103<sup>ème</sup> au classement général.

### **Classement de la Tunisie au Global Gender Gap Report 2008**

<b>Pays</b>	<b>Classement général</b>	<b>Participation économique et opportunités</b>	<b>Niveau d'éducation</b>	<b>Santé et survie</b>	<b>Habilitation politique</b>
Tunisie	103 0.6295	113 0.4757	93 0.9619	95 0.9697	73 0.1105

Source : Global Gender Gap Report 2008

### **5.2 Le cadre juridique national**

La femme tunisienne bénéficie d'un arsenal juridique favorable et égalitaire, aussi bien dans l'espace privé que public, grâce à la promulgation du Code du statut personnel dès 1956 et à la Constitution de 1959 qui établit l'égalité comme fondement de la législation. Les droits acquis par la femme dans les sphères économiques, politiques et culturelles sont renforcés par des acquis sociaux ayant permis à la femme de disposer de son corps, de décider du nombre de naissances désirées, d'être éduquée, de contribuer au développement en accédant très tôt au marché du travail et de participer à la prise de décision, y compris politique.

<sup>1</sup> Global Gender Gap Report, World Economic Forum, Geneva, 2008

### 5.2.1 Le Code du Statut Personnel et son application

Le Code du Statut Personnel (CSP) a consacré certains droits importants aux femmes dans la famille.

- **Le consentement des deux époux au mariage, la monogamie et le divorce**

La famille se compose d'époux qui se sont, en principe, librement choisis puisque le mariage ne peut être formé que par leur consentement. Le CSP met un terme à une pratique ancestrale, celle de la contrainte matrimoniale ou droit de Jebr qui consiste pour le père ou le tuteur à obliger sa fille non mariée à contracter mariage. Actuellement, toute intervention du père ou tuteur dans le choix de l'époux pour la jeune femme/fille ou au moment de la conclusion du contrat de mariage est nulle puisqu' aucune substitution à la volonté librement et personnellement exprimée n'est possible sauf, bien sûr, dans les cas prévus par la loi. Ainsi en est-il du mariage des mineures pour lequel le consentement du tuteur est considéré comme une condition de validité du mariage.

Une seule condition est prévue par l'article 5 du Code. C'est que les deux futurs époux ne doivent pas se trouver dans l'un des cas d'empêchements prévus par la loi. Cependant pour les femmes, et au vu d'une interprétation par le juge de cet article, le choix de l'époux se heurte à un problème très délicat, celui de la disparité de culte. Malgré le silence du code en la matière et l'absence de l'interdiction pour les femmes de se marier avec un non musulman, il n'en demeure pas moins que les autorités judiciaires ont interprété la notion d'empêchement au mariage prévue par la loi comme signifiant les empêchements prévus par la loi musulmane. Ce qui a rendu l'interdiction absolue du mariage de la musulmane avec un non musulman et a permis à certains auteurs d'affirmer que le silence de la loi en la matière devrait être interprété comme une application des règles du droit musulman et notamment celles du rite malékite. La réalité sociale et le nombre sans cesse plus grand de mariages bi-nationaux et bi-religieux mène ainsi à une multiplication des unions ayant recours à des voies détournées telles que le mariage à l'étranger ou la conversion de l'époux à la religion musulmane.

**L'âge du mariage** constitue un apport important du Code. Depuis la promulgation du Code et surtout depuis 1964, et ensuite, depuis 2008, on assiste à la suppression des mariages impubères ou précoces mais aussi à l'unification de l'âge du mariage qui est porté pour les deux futurs époux à 18 ans<sup>2</sup>. La limitation de l'âge du mariage a contribué à reculer l'âge du mariage, favorisé l'accès des filles à l'éducation, au marché de l'emploi et protégé la santé des femmes et des enfants.

Un autre apport tout aussi important est à signaler en raison surtout de la singularité de la Tunisie : il s'agit du **mariage monogamique** qui a été institué depuis 1956 en vertu de l'article 18 du Code<sup>3</sup> qui interdit et réprime pénalement la polygamie.

A tous ces apports, il convient de signaler, la reconnaissance pour la femme du droit de gérer son propre patrimoine puisqu'en vertu de l'article 24 du Code du Statut Personnel "le mari ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur les biens propres de la femme". Cette disposition trouve son fondement dans la règle musulmane qui ignore la théorie des régimes matrimoniaux pour la sauvegarde des biens propres de la famille traditionnelle et leur protection contre les risques d'appropriation par un mari qui est étranger à la famille de sa

<sup>2</sup> Voir art.5 al2 du code modifié par le décret-loi n°64-1 du 20 février 1964. et par la loi n°2007-32 du 14 mai 2007. L'article 5 du code stipule désormais que « les deux futurs époux ne doivent pas trouver dans l'un des cas d'empêchements prévus par la loi.

En outre, chacun des deux futurs époux n'ayant pas atteint dix huit ans révolus ne peut contracter mariage. Au-dessous de cet âge, le mariage ne peut être contracté qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge qui ne l'accordera que pour des motifs graves et dans l'intérêt bien compris des deux futurs époux »

<sup>3</sup> Selon l'article 18 : « La polygamie est interdite. Quiconque, étant engagé dans des liens du mariage, en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent, sera passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 240.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, même si le nouveau mariage n'a pas été contracté conformément à la loi.... »

femme. Toujours dans l'esprit de la loi musulmane, le Code a, en vertu de l'article 11, donné la possibilité pour les deux futurs époux « d'insérer dans l'acte de mariage, toute clause ou condition relative aux personnes et aux biens. En cas de non réalisation de la condition ou d'inexécution de la clause, le mariage peut être dissous par divorce ». En matière de biens, cet article accorde aux deux époux la latitude de choisir un autre régime que celui de la séparation des biens et de gérer leurs biens selon le régime de communauté de biens réduite aux acquêts.

Depuis 1956 également, **le divorce** est un droit reconnu aux deux époux et ne peut être prononcé que par la voie judiciaire. Aucune possibilité n'existe pour la répudiation ou le divorce unilatéral par la seule volonté du mari. Cette égalité reconnue par le législateur aux deux époux place la Tunisie dans une position avant-gardiste par rapport aux États arabomusulmans où la répudiation unilatérale du mari, le non recours au juge pour le divorce, le recours à la procédure du *Kholôo* constituent parfois la règle. Les innovations introduites dans ce domaine résident dans la possibilité pour l'homme ou la femme de présenter la demande en divorce dans trois cas, soit en cas de consentement mutuel des époux, soit à la demande de l'un des époux en raison du préjudice qu'il a subi, soit à la demande du mari ou de la femme. (divorce caprice).

Tous ces droits des femmes sont renforcés par certaines mesures d'accompagnement du CSP. Parmi les mesures les plus importantes qui ont été adoptées, signalons l'institution du **régime de communauté des biens**. Depuis 1998, une nouvelle loi est venue régir la situation des biens entre époux<sup>4</sup> en permettant de « rendre un immeuble ou un ensemble d'immeubles, propriété indivise entre les époux lorsqu'ils sont propres à l'usage familial ». <sup>5</sup> Le régime de la communauté des biens entre époux est une innovation, en principe, très importante. Elle garantit aux femmes l'acquisition d'une partie des biens achetés au cours du mariage, limitant leur appauvrissement notamment en cas de divorce et de dissolution du mariage. Toutefois, ce régime n'est pas doté d'un caractère obligatoire puisque le législateur s'est contenté de le consacrer en tant que régime facultatif pour lequel les époux peuvent opter au moment de la conclusion du mariage ou à une date ultérieure. <sup>6</sup> Tout dépend alors de la volonté des deux époux et de leur accord qui doit être constaté par acte authentique quand il est postérieur à la conclusion de l'acte de mariage. <sup>7</sup>

**L'adoption** a été consacrée par la loi du 4 mars 1958. Elle est reconnue aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions, à savoir la majorité, le mariage, la pleine jouissance de la capacité civile, la bonne moralité, la bonne santé physique et mentale et la garantie des moyens pour la satisfaction des besoins de l'adopté. Dans certains cas, le juge peut dispenser l'adoptant veuf ou divorcé de la condition de mariage à condition toutefois d'apprécier les causes et conditions de l'adoption sur la base de tous les renseignements utiles et compte tenu de l'intérêt de l'enfant. <sup>8</sup>

**L'avortement** a été introduit, en tant que droit dans la législation tunisienne depuis les premières années de l'indépendance. Libéralisé d'abord en 1965 pour les femmes qui sont mères de cinq enfants vivants et lorsque le fœtus n'a pas dépassé les trois mois d'existence, l'avortement a été définitivement organisé par le décret-loi du 26 septembre 1973. Le droit à l'avortement a contribué au renforcement de la liberté de la femme de disposer de son corps et de décider du nombre d'enfants désirés, l'habilitant à une meilleure conciliation entre sa vie familiale (privée) et sa vie professionnelle (publique).

---

<sup>4</sup> Loi n°98-91 du 9 novembre 1998 relative au régime de la communauté des biens entre époux. JORT p.2225

<sup>5</sup> Voir l'article 1 de la loi

<sup>6</sup> En vertu de l'article premier de cette loi, le régime de la communauté des biens est un régime facultatif pour lequel les époux peuvent opter au moment de la conclusion du contrat de mariage ou à une date ultérieure.

<sup>7</sup> Aux termes de l'article 8 de la loi.

<sup>8</sup> Voir l'article 9al.2, 3 et 4 de la loi.

- **Les organes de protection des droits de la femme**

Parallèlement aux organes qui, à différents niveaux et dans différents secteurs, œuvrent pour la promotion des droits de la femme, la Tunisie a mis en place une série d'organes spécifiques en vue de protéger et de promouvoir les droits de la femme conformément à l'esprit de la CEDEF et aux recommandations d'Istanbul. Parmi ces mécanismes citons:

**Le juge de la famille** : Créé aux termes de l'article 32 nouveau du CSP, il est choisi par le président du tribunal de première instance parmi ses vice-présidents pour mener les tentatives de conciliation et veiller au bon déroulement de la procédure légale de divorce. Ce juge doit veiller personnellement à faire parvenir aux époux concernés les notifications relatives à l'évolution des procédures. Cette disposition vise à éliminer toute possibilité de divorce par défaut notamment en garantissant à l'épouse le droit d'être informée de la procédure en cours. Le même article instaure une mesure de dissuasion pour réprimer toute manipulation malveillante et décourager toute tentative d'entraver la procédure légale de divorce, dont les femmes sont généralement victimes. La réforme des étapes de la procédure judiciaire du divorce est inspirée par le souci d'une meilleure protection de la femme, des enfants et de la famille.

**Le Fonds de garantie de la pension alimentaire et de la rente viagère** : Institué en vertu de la loi n° 93-65 en date du 5 juillet 1993, il est financé par une contribution du budget de l'Etat et géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Il est chargé de servir les montants de la pension ou de la rente ayant fait l'objet de jugements fermes et n'ayant pu être exécutés au profit des divorcées et de leurs enfants, de la part du condamné, à cause de son obstination, et ce, dans les conditions fixées par la loi créant ledit fonds (article 53 du CSP). Une commission ad hoc a été constituée au niveau du premier ministère aux fins d'évaluer l'impact du fonds et d'examiner les problèmes inhérents à l'application du texte de loi l'ayant institué. Il ressort de l'analyse de la situation que 9735 familles en bénéficient, et ce, depuis sa création en 1998, jusqu'à 2007.

**Les délégués à la protection de l'enfance** : L'article 28 du Code de Protection de l'Enfant (C.P.E) stipule la création de la fonction de délégué à la protection de l'Enfance dans chaque gouvernorat avec possibilité selon les besoins et la densité de la population, de créer une ou plusieurs autres fonctions dans le même gouvernorat. Le délégué à la protection de l'Enfance est habilité, en vertu de l'article 35, à procéder à des investigations et à prendre les mesures urgentes et adéquates en faveur de l'enfant et à établir un rapport qu'il soumet au juge de la famille. En cas de menace, le délégué à la protection de l'enfance peut décider, soit le maintien de l'enfant dans sa famille tout en prenant les mesures nécessaires pour enrayer l'origine de la menace, soit le placement temporaire de l'enfant dans une famille d'accueil ou toute autre institution sociale éducative appropriée. Le C.P.E a institué "un devoir de signalement" pour toute personne, y compris celle qui est tenue au secret professionnel, en vue de signaler au délégué de l'enfance, tout ce qui est de "nature à constituer une menace à la santé de l'enfant ou à son intégrité physique ou morale au sens des paragraphes (d et c) de l'article 20 du présent code" (mauvais traitement habituel de l'enfant, exploitation sexuelle de l'enfant garçon ou fille).

- **Les obstacles concernant la non discrimination et la participation égale des femmes**

Les inégalités qui persistent dans le CSP, peuvent être identifiées à des manifestations du patriarcat. Il s'agit de :

**La dot** (articles 12 et 13 du CSP) est une condition de validité et de consommation du mariage. Elle constitue une illustration de cette inégalité et reflète l'état des pratiques et traditions patriarcales et des relations de domination dans la famille puisque c'est le mari qui doit la verser à sa femme en contrepartie de la consommation du mariage. Même si les autorités politiques ont essayé de réduire son montant, elle n'en demeure pas moins une discrimination à l'encontre des femmes.

**Le maintien de l'autorité familiale** entre les mains du père qui est, le chef de famille et le détenteur du monopole de l'autorité familiale. Il donne son nom à sa famille, sa nationalité, sans conditions à ses enfants. Son domicile est celui de sa famille. Aucune évolution n'a touché ce monopole depuis 1956. Pourtant, dans les pays maghrébins voisins, au Maroc en 2004 et en Algérie en 2005, l'autorité du père a été abolie et remplacée par celle de l'autorité familiale parentale.

Cependant, même si le père continue à être le chef de famille, l'un de ses corollaires a été aboli par le législateur tunisien, celui du devoir d'obéissance de la femme à son époux. Jusqu'en 1993<sup>9</sup>, l'obéissance était liée au devoir de l'époux de traiter sa femme avec bienveillance, pesait sur la femme et la confinait dans une situation de soumission à son égard en lui ôtant tout sens de l'initiative et de la responsabilité au sein de la famille. Actuellement, depuis la suppression de ce devoir d'obéissance, «les deux époux doivent remplir leurs devoirs conjugaux conformément aux us et coutumes ». C'est là, certes, un progrès par rapport à l'ancienne disposition du Code mais le fait de veiller, aux termes de la loi, «à la conformité aux us et coutumes » dans l'accomplissement des devoirs conjugaux, est d'autant plus équivoque que ces us et coutumes renvoient presque toujours aux pratiques ancestrales et aux anciennes traditions reflétant l'ordre social patriarcal dominant et dans un certain sens à la supériorité des hommes sur les femmes malgré l'évolution quoique lente des mentalités.

Avec l'introduction de la notion de coopération entre époux depuis 1993, le mariage donne à la femme le droit «de coopérer avec son époux pour la conduite des affaires de la famille ». En conséquence à cela, la femme va partager avec le mari certaines responsabilités vis-à-vis des enfants mineurs. Elle participe au mariage de son enfant mineur.<sup>10</sup> En cas de divorce, généralement, **la garde** lui revient. Des conditions doivent cependant être réunies pour l'octroi de cette garde dont notamment le fait de ne pas être mariée ou d'être mariée mais de conserver la garde si le juge estime que c'est dans l'intérêt de l'enfant, si le mari est parent à un degré prohibé de l'enfant ou tuteur de celui-ci ou si le titulaire du droit de garde s'abstient de réclamer ce droit pendant une année après avoir pris connaissance de la consommation du mariage<sup>11</sup>. Depuis 2008 et toujours dans le souci de protéger les femmes divorcées titulaires du droit de garde, le CSP a été amendé pour reconnaître aux mères gardiennes de leurs enfants le droit au maintien dans les lieux lorsque le père, propriétaire des lieux, est astreint à la loger avec l'enfant<sup>12</sup>.

Quant à la **tutelle**, au moment de la promulgation du code, elle était quasiment attribuée au père ou au tuteur de sexe masculin à l'exception du cas du décès du père ou de son incapacité où la tutelle passait alors à la mère et s'étendait à tous les domaines sauf à celui du mariage<sup>13</sup>. Depuis 1993, la femme jouit de certaines prérogatives de tutelle par rapport à l'éducation, aux voyages et aux transactions financières des enfants<sup>14</sup>. Si la garde de l'enfant est confiée à la mère après un divorce, cette dernière continue à jouir des prérogatives de tutelle en ce qui concerne les voyages de l'enfant, ses études et la gestion de ses comptes financiers<sup>15</sup>. Malgré son importance, cette tutelle n'est pas automatique. Elle reste attachée à la situation du père, vivant, absent ou mort et demeure tributaire de la volonté du juge qui en décidera en prenant en considération l'intérêt de l'enfant. Dans tous les cas, elle n'est pas

<sup>9</sup> Voir l'al 2 de l'art.23 modifié par la loi n°93-74 du 12 juillet 1993

<sup>10</sup> En vertu de l'article 6 du Code modifié en 1993 par la loi n°93-74 du 12 juillet 1993, «le mariage du mineur est subordonné au consentement de son père ou de son tuteur et de sa mère ».

<sup>11</sup> Ce sont là les termes de l'article 58 du code

<sup>12</sup> Loi n°2008-20 du 4 mars 2008 portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel (article 56) .JORT n°21 du 11 mars 2008p.883

<sup>13</sup> En la matière, l'article 8 du code dispose expressément que c'est «le plus proche parent agnat qui doit consentir au mariage du mineur. Il doit être sain d'esprit, de sexe masculin, majeur. »

<sup>14</sup> Après la modification de l'article23 du CSP, l'alinéa 3 dispose que les deux époux : « coopèrent pour la conduite des affaires de la famille, la bonne éducation des enfants, ainsi que la gestion des affaires de ces derniers y compris l'enseignement, les voyages et les transactions financières »

<sup>15</sup> Alinéa 4 article 67 du CSP

perçue comme un droit inhérent au statut de la mère mais en tant que droit dont l'exercice est conditionné et ne remettant jamais en cause l'autorité du père en tant que chef de famille.

L'autre inégalité à mentionner concerne **les droits successoraux**. Malgré les mesures introduites telle que la loi sur la communauté des biens, le CSP maintient le privilège de masculinité dans le partage des successions selon le sexe en appliquant la règle musulmane qui accorde aux hommes le double de la part des femmes<sup>16</sup>, même si les justifications de cette inégalité ont disparu par l'accès des femmes à la vie professionnelle et leur participation quasi généralisée aux charges du ménage et par les différents amendements du Code ayant insisté pour obliger les femmes à subvenir aux besoins de la famille au cas où elles auraient des biens.<sup>17</sup> Jusqu'à présent, l'une des modifications qui a été réalisée est celle qui a eu lieu en 1959 et qui aboutit à reconnaître aux filles la possibilité d'évincer de la succession de leurs parents, certains héritiers agnats de la catégorie des frères, des oncles paternels et leurs descendants ainsi que du trésor. Ce sont là les nouvelles dispositions de l'article 143 bis du Code.

Depuis 2006, un autre texte est également apparu pour assouplir, voire contourner la règle de l'inégalité successorale telle que la règle de l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux. Cette technique vise à garantir la transmission des biens en contournant les règles strictes en matière d'héritage, elle se passe du vivant des parties et pourrait donc résulter de leur propre volonté et de leur choix délibéré d'accorder à leurs enfants des deux sexes des parts égales en matière de transmission de la propriété à titre gratuit. C'est donc une possibilité de contourner les blocages légaux.

Le législateur a accordé le droit d'octroi **par la femme de sa nationalité** à ses enfants depuis 1993 mais celle-ci se fait à condition de requérir, au préalable, le consentement du père<sup>18</sup>, ou en cas de négligence du père ou de son absence, à partir de 2002.

- **Les situations ignorées par le Code : les mères célibataires et les enfants nés en dehors du mariage**

Cette mère n'est pas seulement dans une situation de discrimination et d'inégalité, elle est surtout dans une situation de non-reconnaissance par le législateur et subit le poids des mœurs ancestrales et des traditions patriarcales qui n'admettent pas « légalement » l'existence de relations sexuelles en dehors du mariage. Elle se voit marginalisée socialement et méconnue du fait d'un vide juridique et de l'absence de règles qui protègent aussi bien la mère que son enfant dit « naturel ». Selon le *hadith*, « l'enfant doit être rattaché au *Firash*, l'amant doit être lapidé »<sup>19</sup>. La notion de *Firash* ayant été définie par le juge comme voulant dire le mariage légitime quelque soit son mode de conclusion. Ce qui semble bloquer la voie à toute possibilité de reconnaissance.

Cependant, le législateur a trouvé des solutions pour reconnaître à l'enfant naturel des droits et, en priorité à celui qui est abandonné. En 1998, en vertu d'une nouvelle loi, il a décidé d'attribuer à cet enfant un **nom patronymique**. Ainsi, « la mère qui a la garde de son enfant mineur et dont la filiation est inconnue doit lui attribuer un prénom et son nom patronymique ou d'en demander l'autorisation conformément aux dispositions réglementant l'état civil ».

Le Code du Statut Personnel occupe une place privilégiée et sert de fondement à la politique moderniste de l'État, de parade aux violations des droits humains et les principes qu'il comporte ont été revêtus de valeur constitutionnelle au même titre que les valeurs de la

---

<sup>16</sup> Article 103 du code .Voir S. Bouraoui, la constante inégalité entre les sexes ou de l'antinomie entre droit interne et conventions internationales .RTD1983p.425

<sup>17</sup> Aux termes de l'article 23 dernier alinéa, « la femme doit contribuer aux charges de la famille si elle a de biens »

<sup>18</sup> Le Code de la nationalité a été modifié en 1993 pour permettre aux femmes de donner leur nationalité à leurs enfants après avoir obtenu le consentement des pères (voir article 6 nouveau du code de la nationalité)

<sup>19</sup> Cass.civil. n°4393 du 6 janvier 1981.RJL1981n°2p.61

République, la souveraineté du peuple et les droits humains depuis les modifications constitutionnelles de 1997 et 2002. Mais même si dans beaucoup de cas, le législateur a innové en s'émancipant, grâce au recours à l'exégèse, des règles religieuses et en édictant des normes en conformité avec l'évolution du statut réel de la femme, il n'a pu remettre en cause l'ordre patriarcal empreint de religiosité en maintenant quelques inégalités à l'égard des femmes. C'est ce qui explique que des réserves ont été formulées à l'encontre des conventions internationales, notamment à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

### **5.2.2 Les droits économiques et sociaux**

Dès la promulgation de la Constitution tunisienne, le premier juin 1959, le travail des femmes comme celui des hommes, a été considéré comme l'un des acquis et des garanties du régime républicain, et cela même si la Constitution n'a pas, jusqu'à présent, reconnu le principe de non discrimination entre les sexes, se contentant d'affirmer dans l'article 6 « que tous les citoyens sont égaux devant la loi ». Dans le sillage du CSP, a été adoptée une loi qui constitue un symbole important de la modernité, à savoir la loi de 1958 qui a généralisé **l'enseignement gratuit** pour les enfants des deux sexes, sans discrimination et qui a aidé à l'exercice du droit au travail.

L'État tunisien a mis en œuvre le principe de non discrimination entre les sexes à travers la ratification des conventions internationales<sup>20</sup> et l'adoption de législations sociales.

Dans l'administration tunisienne, où s'applique le **Statut de la Fonction Publique**, le principe de non discrimination entre les sexes remonte au Statut de 1983 qui affirme dans son article 11 que : « sous réserve des dispositions spéciales commandées par la nature des fonctions et qui peuvent être prises à ce sujet, aucune distinction n'est faite entre les deux sexes pour l'application de la présente loi ». La reconnaissance de ce principe se concrétise par la prévalence des principes de l'égalité admissibilité de tous dans le recrutement, de l'égalité de traitement au cours du déroulement de la carrière ou à sa fin et de l'égalité dans le salaire. Le législateur a toutefois prévu des exceptions. Des dérogations sont permises entre les sexes en raison de la nature des fonctions et ouvrent la voie à des restrictions au détriment des femmes. L'exemple le plus flagrant est celui de l'ouverture de concours réservés aux hommes pour le recrutement dans certaines catégories d'emplois tel, par exemple, le métier de facteur.

Dans le domaine privé et parapublic, on constate que le **Code du travail** n'a pas intégré le principe de non discrimination entre les sexes lors de sa promulgation en 1966. C'est à partir de 1973 que la Convention Collective Cadre, en tant qu'accord conclu entre les employeurs et les organisations de travailleurs et relatif aux conditions de travail, a garanti ce principe relativement aux droits des femmes en stipulant que « la présente convention s'applique indistinctement aux travailleurs de l'un ou de l'autre sexe. Les jeunes filles et les femmes remplissant les conditions requises pourront au même titre que les jeunes gens et les hommes accéder à tous les emplois, sans discrimination dans les classifications et les rémunérations». Depuis 1993, un article 5 bis a été ajouté au Code du travail pour intégrer expressément ce principe énonçant qu' « il ne peut être fait de discrimination entre l'homme et la femme dans l'application des dispositions du présent code et des textes pris pour son application ». Contrairement à l'article 11 du Statut de la Fonction Publique, il ne laisse pas de place aux dérogations.

Par rapport aux situations spécifiques et pour protéger les femmes travailleuses, des droits particuliers leur ont été attribués pour consolider le principe de non discrimination. Ainsi, la

---

<sup>20</sup>Tel est le cas des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail comme la Convention n°100 concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale(1951), la Convention n°111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (1985), la Convention n°118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) (1962), la convention n°122 sur la politique de l'emploi(1964) et la Convention n°19 sur l'égalité de traitement (accidents de travail).

loi tunisienne du travail a repris les dispositions de la Convention Internationale de l'Organisation Internationale du Travail sur l'interdiction du travail des femmes dans les milieux souterrains et dans les parties d'établissements et chantiers où s'effectuent la récupération, la transformation ou l'entreposage de vieux métaux.

La législation a organisé **la grossesse et la maternité** des femmes. Les femmes enceintes peuvent mettre fin à leur contrat de travail sans délai et sans avoir à payer d'indemnité de rupture et cela même quand elles sont en situation contractuelle et non statutaire. De même, la maladie de la femme du fait de la grossesse ou suite à l'accouchement ne peut constituer une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail, sous peine de dommages et intérêts au profit de la femme. Les femmes travailleuses ont droit à un congé de maternité de 30 jours pouvant être prorogé deux fois sur production d'un certificat médical quand elles sont dans le privé ou parapublic et de deux mois quand elles sont dans le secteur public. Ce congé, de durée très limitée (huit semaines), est toujours post natal et ne peut, s'accompagner d'un congé prénatal. C'est ce qui explique la non ratification par la Tunisie des Conventions de l'Organisation Internationale du Travail relatives à la matière depuis la Convention n°3(1919), en passant par la Convention n°103(1952) et la Convention n°183(2000) qui a étendu le délai du congé de maternité de douze semaines à quatorze semaines avec l'exigence d'accorder un congé prénatal. Quand elle allaite, la mère travailleuse a droit à un congé d'allaitement, à raison de deux séances d'une demi-heure par jour, pendant les heures de travail, pour allaiter son enfant et cela pendant une année à compter du jour de la naissance. Dans le cas où les entreprises occupent au moins cinquante femmes, une chambre spéciale leur est réservée pour l'allaitement de leurs enfants en bas âge.

Ceci étant, les législations applicables imputent ainsi aux femmes et non aux hommes, la responsabilité de la prise en charge des enfants et de leur éducation. A cet effet, la législation n'a pas, jusqu'à présent, été modifiée pour reconnaître **la dimension sociale de la fonction reproductive** et remplacer le congé de maternité par un congé parental.

A titre d'exemples :

Une mise en disponibilité est permise aux mères travailleuses pour une durée de deux ans renouvelables afin d'élever un ou plusieurs enfants âgés de moins de six ans ou atteints d'infirmités exigeant des soins continus. Le Statut général des personnels des offices et des établissements publics a, quant à lui, depuis 1999 prévu la possibilité à l'un des deux parents, selon leur choix, de se mettre en disponibilité pour l'éducation d'un ou plusieurs enfants ou la prise en charge d'un enfant atteint d'un handicap profond.

La retraite anticipée est reconnue aux mères, à titre d'exception apportée à la retraite normale des fonctionnaires ou agents publics. L'octroi de la retraite anticipée aux femmes obéit à des conditions spécifiques qui tiennent au nombre d'enfants mineurs qu'elles ont à leur charge (3) ou à l'handicap profond dont est atteint un enfant, à leur statut de mère et au nombre d'années de service effectifs qu'elles ont effectuées dans l'administration (15).

Le travail à mi-temps est réglementé pour les 2/3 du salaire pour les femmes fonctionnaires. Malgré la généralisation du travail à mi-temps dans la fonction publique depuis 1983, en 2006, une nouvelle loi, en date du 28 juillet 2006 est promulguée pour instituer un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères. Seuls les agents publics-femmes peuvent bénéficier de ce régime par arrêté du ministre compte tenu de la nécessité du service et des crédits budgétaires disponibles. Les mères fonctionnaires qui bénéficient de ce régime conservent leurs droits à l'avancement, à la promotion, à la couverture sociale et aux congés. Il semble toutefois que les femmes fonctionnaires perçoivent ce régime spécial comme une discrimination qu'elles subissent et qu'elles sont très réticentes vis-à-vis de lui puisque, au cours des débats budgétaires de 2008, le rapport de la sixième commission de la Chambre des Députés a montré que le nombre des demandes est chuté de 1504 en 2007 à 504 en 2008.

### **L'application du principe de non discrimination à l'emploi**

Malgré l'affirmation du principe de non discrimination, le travail des femmes est tributaire de plusieurs facteurs qui conditionnent son exercice et son effectivité. La généralisation de l'enseignement gratuit et obligatoire et les autres mesures adoptées ont favorisé la sortie des femmes des espaces privés et leur accès au marché de l'emploi. Les études relèvent désormais que trouver un emploi apparaît comme une priorité pour nombre de filles et de femmes, avant de se marier. Ceci étant, il y a un décalage entre les législations qui prônent le principe de non discrimination et la place réelle des femmes dans le marché de l'emploi.

La nature du travail des femmes dépend de leur niveau d'instruction. Le travail des femmes dépend aussi du contexte de crise et de mondialisation qui s'est traduit par un chômage des femmes plus important que celui des hommes, par la féminisation de la pauvreté et par la précarité de l'emploi féminin. Dans le secteur privé, les femmes sont surtout concentrées dans les industries textiles où elles subissent les difficultés inhérentes à ce secteur : elles sont recrutées par voie de contrat à durée déterminée ou sans contrat ou par l'intermédiaire des stages d'initiation à la vie professionnelle avec des salaires bas. Globalement, les femmes se retrouvent davantage dans des situations précaires. La situation des employées de maison qui sont encadrées par une loi datant du premier juillet 1965 mais qui travaillent en marge de la loi est emblématique.

Une des limites à une meilleure application du cadre légal est l'absence de données disponibles et ventilées par sexe dans le secteur privé. Par ailleurs, aucun des textes juridiques qui consacrent le principe de non discrimination entre les sexes n'a prévu des mesures ou actions positives pour garantir ce droit et permettre son exercice effectif. Parallèlement, aucune disposition ne prévoit des mesures coercitives ou sanctions face aux attitudes discriminatoires des responsables ou directeurs d'entreprises. Ainsi les offres d'emploi requièrent parfois l'accomplissement du service militaire ou l'absence d'obligations familiales.

Enfin, aucun effort n'est jusqu'à présent fourni pour consolider la place des femmes dans les structures de défense des droits des travailleurs puisque, à l'échelle de la centrale syndicale ouvrière, l'union générale des travailleurs tunisiens, les femmes sont quasiment absentes en tant qu'adhérentes et en tant que responsables. Elles ne représentent pas plus de 1,10% de l'ensemble des responsables syndicaux.

## **5.3 La participation des femmes dans la prise de décision**

### **5.3.1 Les droits politiques des femmes**

Le **droit de vote** des femmes tunisiennes ne s'est pas réalisé juste après l'indépendance puisque le droit constitutionnel tunisien a consacré un long héritage d'exclusion des femmes du droit de suffrage. Il a fallu attendre la promulgation de la Constitution, le premier juin 1959, pour assister à la reconnaissance pleine et entière de ce droit et dans son sillage, le premier code électoral<sup>21</sup>, qui a reconnu la qualité d'électeur aux hommes et aux femmes, en disposant expressément dans son article 2 : «Sont électeurs tous les Tunisiens et Tunisiennes âgés de vingt ans accomplis possédant la nationalité tunisienne depuis cinq ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévue par la loi ». Cette définition des électeurs, toujours en vigueur, permet, ainsi, aux femmes de jouir de leurs droits de vote et d'éligibilité, de se présenter aux élections présidentielles, législatives et municipales selon les conditions fixées par le Code électoral qui ne prévoit pas de discrimination positive à leur profit, telle la règle du quota ou de la parité de représentation pour garantir leur présence dans les instances de prise de décision.

---

<sup>21</sup> Loi n°59-86 du 30 juillet 1959 relative à l'élection du président de la République et des membres de l'assemblée Nationale constituante et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

Cependant, la femme tunisienne a pu accéder aux instances politiques (Parlement conseils municipaux, instances consultatives) grâce à une législation favorable et à une volonté politique affirmée. Des mesures discriminatoires positives ont été adoptées par le parti au pouvoir, le RCD.

L'exercice de la **liberté d'association** est aussi reconnu indistinctement aux hommes et aux femmes, mais l'existence des conditions freine la constitution d'associations dites autonomes ou «indépendantes». En outre, les droits des femmes tunisiennes certes garantis par la loi demeurent insuffisants tant leur application se heurte à des résistances culturelles, sociales, économiques et politiques qui empêchent les femmes de jouir réellement de leurs droits et limitent leur participation au processus de développement.

### **5.3.2 Les programmes électoraux présidentiels**

Les programmes électoraux présidentiels de 1999-2004 et de 2004-2009 reconnaissent l'importance de la participation des femmes en y consacrant un chapitre spécifique. Dans la foulée, des initiatives ont été prises afin de consolider leur participation à la vie politique et leur présence aux postes de décision et de responsabilité. Le point 5 du programme présidentiel (1999-2004) intitulé « nouveaux horizons pour les femmes » a permis l'accès de plus de 20% des femmes aux postes de décision et aux instances électorales. Le point 16 du programme présidentiel électoral (2004-2009) intitulé « la femme, de l'égalité au partenariat actif » a pour objectif d'atteindre un taux minimum de 30 % de présence des femmes aux postes de décision et de responsabilité avant l'an 2009. L'évaluation et le suivi de la mise en œuvre de ce dernier point a fait l'objet de débats en Conseils Ministériels dans le but de veiller à l'atteinte de l'objectif arrêté par le programme présidentiel.

A ce titre, le MAFFEPA intervient, en partenariat avec d'autres acteurs nationaux gouvernementaux et non gouvernementaux, et internationaux, par :

- La conduite d'un rapport sur la présence des femmes dans les postes de décision (2004-2007) ;
- L'organisation de sessions de formation par le CREDIF, à l'échelle centrale et régionale qui contribuent au renforcement des capacités des femmes et à leur auto-qualification en matière de leadership et de participation à la vie publique ;
- L'implication des hauts cadres hommes, responsables de la promotion des ressources humaines au sein des institutions et entreprises au débat sur l'accès des femmes aux postes décisionnels a permis la sensibilisation de ces derniers à l'importance de faire participer les femmes à la prise de décision au niveau de l'institution/entreprise.

### **5.3.3 Les progrès dans la représentation politique**

La participation des femmes aux trois pouvoirs a connu une évolution nette depuis l'indépendance. Les femmes sont davantage représentées dans les hauts postes, les cabinets ministériels, les instances consultatives ou encore les fonctions diplomatiques. Le taux de la présence des femmes à la Chambre des Députés est passé de 4,3% en 1989 à 11,5% en 1999 et 22,7% en 2004, avec 43 femmes élues députées. 15 femmes sont membres de la Chambre des conseillers, représentant un taux de 15,2%.

Au niveau de la gouvernance locale les femmes gagnent du terrain : leur taux au sein des Conseils régionaux des gouvernorats a été porté à 23%. Dans les Conseils municipaux, le taux des conseillères est passé de 13,3% en 1990 à 16,6% en 1995, pour arriver à 26% en 2005. La proportion croissante de femmes dans les municipalités est liée à la décision du Président de la République de porter le taux de présence des femmes au sein des conseils municipaux à un minimum de 25% des sièges. Cependant, les municipalités détenues par une femme sont l'exception : 5 femmes seulement sont présidentes de municipalités.

Les femmes ont réalisé des percées plus significatives lorsque l'accès est davantage lié au mérite comme c'est le cas au niveau juridictionnel. La participation de la femme à ce niveau

est hautement symbolique. En 2007, les femmes constituent 29% des magistrats et 31% des avocats.

La faible présence des femmes dans le législatif et l'exécutif reflète leur faible engagement politique et à leur présence limitée dans les instances dirigeantes des partis politiques. La participation des femmes y reste le plus souvent marginale. Ce constat général est à nuancer en fonction des partis dont la position vis-à-vis de la présence féminine demeure tributaire de leurs programmes et de leurs leaders. Les partis de l'opposition soutiennent timidement une politique de promotion de la position de la femme dans la vie politique ; les femmes y sont peu présentes au niveau de la base et au niveau des structures dirigeantes. Cependant, nous assistons à une dynamisation de cette participation, à travers l'accès des femmes aux instances dirigeantes de leur parti : une femme est à la tête du Parti Démocratique pour le Progrès, PDP, quatre femmes sont dans le Bureau politique du Parti des Verts pour le Progrès, trois femmes sont dans le Bureau politique du Mouvement des démocrates socialistes (MDS) et une femme est dans le bureau politique du Parti de l'Union Populaire, PUP. On note également l'intégration des femmes sur les listes électorales de quelques partis de l'opposition.

L'évolution des femmes en politique témoigne de la volonté de l'Etat de promouvoir les femmes et illustre les aspirations des femmes à une meilleure participation aux instances du pouvoir. Mais celle-ci reste lente et demeure faible. A cet effet, durant la période 2007-2001, les efforts politiques du XIème Plan de développement focaliseront sur l'intensification des programmes de formation visant «l'habilitation» politique des femmes ainsi que des programmes d'information, de communication et de sensibilisation en vue d'agir sur les mentalités et les comportements et d'asseoir les fondements de la culture de l'égalité et du partenariat entre hommes et femmes.

#### **5.4 L'autonomie des femmes : santé, éducation et emploi**

##### **5.4.1 La modernisation et les indicateurs démographiques**

Il est important d'analyser le cadre de vie des Tunisiens et des Tunisiennes car celui-ci a un impact certain sur leur participation au développement et à la prise de décision. Celui-ci est caractérisé par la croissance continue des niveaux de vie et une extension lente du développement économique aux régions de l'intérieur. L'analyse du cadre de vie sous l'angle du genre laisse entrevoir que :

- Les niveaux de vie se sont sensiblement améliorés mais qu'il existe des écarts ;
- La dépense par personne et par an a augmenté ;
- L'accès aux équipements électroménagers est croissant mais des franges de femmes en sont encore exclues ;
- L'accès à la radio et au téléviseur et au téléphone est démocratisé ;
- Les logements sont de plus en plus confortables ;
- L'introduction des équipements électroménagers a changé la vie des femmes. L'accès à la radio et à la télévision a limité leur isolement et a été un créneau privilégié de divertissement et d'accès à l'information. Le téléphone et les nouvelles technologies de télécommunication leur ont ouvert de nouvelles perspectives.

### **Evolution des indicateurs démographiques**

<b>Année</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
Taux brut de natalité pour 1000 habitants	17.1	16.8	17.1
Taux brut de mortalité pour 1000 habitants	6.1	6.0	5.9
Taux d'accroissement naturel (en %)	1.03	1.08	1.1
Indice synthétique de fécondité	2.06	2.02	2.04
Taux de mortalité infantile pour 1000 naissances	21.1	20.7	20.3
Espérance de vie à la naissance (m)	71.1	71.4	71.6
Espérance de vie à la naissance (f)	75.1	75.3	75.5
Espérance de vie à la naissance (m+f)	73.1	73.4	73.5

Source : Institut National de la Statistique

Le rapport portant sur l'état de la population mondiale a retenu pour la Tunisie, entre 2005 et 2010, un taux de croissance démographique de 0,1. La population urbaine représente 66% avec un taux de croissance de 1,6.

L'âge au premier mariage se situe dans la tranche d'âge 30-34 ans. Il a reculé pour les deux sexes à la suite des changements et des transformations sociales et économiques. Le mariage précoce est peu encouragé en Tunisie. Le célibat est en nette évolution : chez les tranches 20-24 ans, le taux de célibat est passé de 27% en 1966 à 58,8% en 1984 et 83,6% en 2004 et en 2006.

Le taux de natalité a sensiblement baissé pour chuter de 50 pour mille en 1956 à 32,3 pour mille en 1984 et à 17,1 pour mille en 2003. Le taux brut de mortalité a suivi la même tendance, puisqu'il a atteint 6 pour mille en l'an 2003 et 5,9 %° en 2005, contre 15 pour mille en 1966. Il en résulte un recul du taux d'accroissement naturel de population jusqu'à 1,10% en l'an 2003 alors qu'il dépassait 3% en 1956. L'indice synthétique de fécondité est de 1,87 en 2007 ; il atteint son niveau le plus bas en milieu urbain avec 1,5 (enfant) et son niveau le plus élevé en milieu rural avec 2.6.

#### **5.4.2 L'éducation**

Le droit à l'école a toujours été un choix politique primordial en Tunisie. Les lois n° 58.118 de novembre 1958, n° 91.65 du 29 juillet 1991 et la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire consacrent ce choix. L'accès égal de tous à l'éducation, sans discrimination aucune, est un droit garanti par la loi et une obligation légale passible de poursuites judiciaires, en cas de défaillance.

L'urbanisation croissante, la transition démographique, l'évolution des mentalités et l'amélioration des niveaux de vie ont impulsé l'éducation des filles : ceci se reflète à travers les pourcentages de filles parmi les effectifs du primaire, du secondaire et du supérieur qui ont évolué positivement, le recul de l'abandon scolaire des filles et les meilleurs taux de réussite des filles. La parité filles garçons est devenue une réalité dans tous les cycles de l'enseignement et un certain déséquilibre en faveur des filles commence même à se faire jour dans le cycle secondaire. Le taux de réussite des filles ne cesse de s'améliorer d'une année à l'autre dans les différents niveaux d'enseignement.

### Evolution des taux d'abandon scolaire par genre et cycle

Cycles de l'enseignement	<sup>er</sup> 1 cycle de l'enseignement de base		<sup>eme</sup> 2 cycle de l'enseignement de base		Enseignement secondaire		
	Année	1999/2000	2006/2007	1999/2000	2006/2007	1999/2000	2006/2007
Filles		2,6	1,6	7,6	8,2	8,1	9,1
Garçons		3,2	2,0	11,8	14,5	11,2	14,4

Source : Ministère de l'Education

### Evolution du taux d'abandon par genre dans l'enseignement supérieur (%)

Année universitaire	1999/2000	2002/2003	2006-2007
Filles	1,3%	1,3%	1,3%
garçons	1,8%	1,7%	2,2%

Source : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Outre la garantie de l'accès égal de tous à l'éducation, le système éducatif vise à assurer les conditions permettant à tous les enfants de mener à terme leur scolarité. Ainsi, les filles bénéficient aussi bien que les garçons des bourses et des prêts universitaires qui sont consentis conformément aux besoins des étudiants. Au niveau de l'hébergement dans les cités universitaires, une discrimination positive est instituée en faveur des filles.

### Taux de réussite par nature de diplôme pour l'année universitaire (2006/2007)

Nature du diplôme	Garçons	Filles	Global
Diplôme universitaire des études technologiques	77,1	83,6	80,4
Cycle court	70	78,4	73,5
Maîtrise	58,5	64,4	62,1
Ingénieur	83,1	90,9	86,8
Diplôme spécialisé (Bac + 5)	77,2	85,1	82
Doctorat en médecine, pharmacie et médecine dentaire	82,2	89,8	87,1
<b>Total</b>	<b>67,4</b>	<b>72,6</b>	<b>70,5</b>

Source : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

### Répartition des étudiants par année universitaire

Année universitaire	1999/2000		2002/2003		2006/2007	
	Filles	Garçons	Filles	Garçons	Filles	Garçons
Etudiants bénéficiaires de bourses	21261	16800	31713	39604	40176	62458
Etudiants bénéficiaires de prêts	8453	7670	2588	3244	2480	4124
Etudiants bénéficiaires de logements	11265	33795	15394	37689	14197	42589

Source : Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

A l'université, les étudiantes en lettres et sciences humaines sont majoritaires même si la présence des filles dans les filières scientifiques s'est améliorée ces dernières années.

Le taux des filles dans les centres de la formation professionnelles représente 32,98% de l'effectif global des stagiaires. Les filles sont présentes dans les différentes spécialités de formation sans exception et à des proportions différentes, et ce en fonction de leurs choix.

### Nombre de stagiaires de la formation professionnelle diplômante selon le genre en 2007

Institution de formation	Garçons	Filles
Agence tunisienne de formation professionnelle	40817	17853
Agence de vulgarisation et de formation agricole	1006	244
Office national tunisien du tourisme	1931	539
Ministère de la santé publique	778	2055
Ministère de la défense nationale	377	107
Etablissements privés	1587	2079
<b>Total</b>	<b>46496</b>	<b>22877</b>

Source : Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi

Les lois et mesures spécifiques prises par l'Etat seraient ainsi de nature à favoriser dans l'avenir, une meilleure présence quantitative et qualitative des femmes sur le marché du travail et l'amélioration de l'accès des filles aux filières porteuses telles que les technologies et les sciences.

#### 5.4.3 L'alphabétisation

Un Programme National d'Enseignement des Adultes (PNEA) a été mis en place en 2000 visant à libérer de l'analphabétisme en priorité les jeunes et les femmes qui se trouvent particulièrement en milieu rural. Le taux des femmes bénéficiaires dudit programme a sensiblement augmenté. En 2006/2007, les femmes représentent 79,6% de l'effectif total des apprenants. Ceci a contribué à une nette baisse du taux d'analphabétisme chez la femme passant de 36% en 1999 à 28,7% en 2006. Le taux général d'analphabétisme est tombé de 85% au début de l'indépendance à moins de 20% actuellement. Le programme national d'enseignement pour adultes a réussi à soustraire à l'analphabétisme, depuis son institution en 2000, plus de 370 mille citoyennes et citoyens, soit une moyenne annuelle de 53 mille

bénéficiaires, dont 80% sont des femmes. Le PNEA prévoit d'étendre, dans les années à venir, son activité aux ouvrières analphabètes travaillant dans les entreprises économiques et les structures publiques, et d'intégrer davantage l'apprentissage professionnel au profit des apprenants et plus particulièrement les jeunes filles. L'UNFT, contribue à la mise en œuvre de ce Plan en mettant à sa disposition ses structures régionales et locales (délégations et sections) qui contribuent à la mobilisation des femmes analphabètes notamment des zones rurales et périphériques des grandes villes. Le programme d'apprentissage est accompagné de mesures incitatives pour la création de microprojets et sources de revenus aux familles nécessiteuses. Le programme a permis de réduire l'analphabétisme féminin, réduit les écarts entre le statut des femmes des villes et les femmes rurales et incité les femmes à prendre des initiatives privées en vue de sortir de la précarité et de l'exclusion.

#### **5.4.4 La santé**

Le droit à la santé a très tôt été reconnu en Tunisie comme un droit fondamental. Il est consacré par la Constitution et rappelé par la loi du 20 janvier 1969 relative à l'organisation sanitaire. La loi n° 91-63 du 29 juillet 1991 confirme ce droit. Près de 6% du Produit Intérieur Brut (PIB) est consacré au secteur de la Santé, notamment pour le développement de l'infrastructure sanitaire de prise en charge préventive et curative, de recherche et de formation. La politique de la santé de la femme s'articule autour de plusieurs axes visant la promotion, la prévention et la prise en charge des différents aspects de la santé, de la mère et de l'enfant et des membres de la famille

La politique de Santé reproductive (SR) ciblant les femmes en âge de procréer a évolué au fil des années. D'abord axée sur le planning familial, la politique de santé de la femme a évolué au cours des années 1980-1990 vers un concept plus global de santé familiale pour s'inscrire, depuis la conférence mondiale du Caire de 1994, dans une approche de santé de la reproduction (SR). Cette politique s'est également caractérisée par la mise en place d'un cadre législatif encourageant la réalisation de programmes spécifiques et reconnaissant le phénomène de l'individualisation de l'autonomisation des femmes conformément à l'esprit de l'ICPD, de Pékin et de la CEDEF.

En 2004, les indicateurs de la santé de la femme présentent une moyenne bien supérieure à celle recommandée par les conférences internationales : ICPD (1994) ou Beijing (1995) : Un taux de mortalité maternelle de 50 pour cent mille naissances vivantes, une mortalité infantile de 20,6 pour mille naissances, un indice synthétique de fécondité (ISF) de 2 enfants par femme en âge de procréer et une espérance de vie à la naissance de 75,3 ans pour les femmes, contre 71,3 ans pour les hommes.

#### **Evolution du nombre de bénéficiaires des services de santé (2003-2007)**

<b>Services SR</b>	<b>2003</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>
consultations de l'infertilité	12.700	12.354	11.939
consultations / ménopause	13700	15.142	15.821
Consultation/ IST	45.318	38.653	39.404
Dépistage Cancer/ Utérus	23412	20,841	25.334
Consultation Cancer/ sein	81886	94.360	94.384
Consultations médicales/ jeunes	---	52.109	58.868

Source : Ministère de la Santé Publique

Une étude consacrée à l'impact de la baisse de la natalité sur le cycle de vie des femmes montre qu'aujourd'hui, les femmes tunisiennes se marient et maternent de plus en plus tard et cela quels que soient leur degré d'instruction et leur milieu: la durée de vie consacrée à la maternité (grossesse et allaitement) est passée de 24 ans en 1966 à moins de 5 ans en 2006 ; et que la mère, qui vivait en moyenne 50 ans en 1966 consacrait 24 années de sa vie à la grossesse et à l'allaitement. Elle n'en réserve plus aujourd'hui qu'une dizaine d'années à cette fin tandis que son espérance de vie s'est allongée jusqu'à 75 ans.

#### 5.4.5 L'emploi

L'activité économique des femmes est en constante évolution. Le taux d'activité des femmes est passé de 22,8% en 1999 à 23,8% en 2003, pour atteindre 25,3% en 2007. L'examen de l'évolution de la structure de la population active par sexe permet de relever la tendance vers la hausse de la proportion des femmes parmi la population active totale. Cette proportion est passée de 25,1% en 1999 à 26,2% en 2003 et à 27,3% en 2007.

#### **Structure de la population active occupée féminine selon le niveau d'instruction (%)**

Niveau d'instruction de la population active	1999	2005
Analphabète	25,2	20,8
Primaire	32,1	28,2
Secondaire	31,0	33,5
Supérieur	11,7	17,5
<b>Total</b>	100	100

Source : Institut National de la Statistique

Toutefois, l'analyse de l'emploi par profession montre que la femme n'est pas également présente dans toutes les professions. Certaines professions sont clairement féminines, tel est le cas des professions "autres artisans et ouvriers des métiers de type artisanal" et "employés de bureau". D'autres sont plus féminisées que la moyenne. Ce qui montre que les femmes sont certes de plus en plus présentes dans des emplois à hautes qualifications et exigeant un potentiel de compétences élevé (les spécialistes de l'enseignement et de la formation et les spécialistes des sciences de la vie et de la santé), mais qu'elles ont des difficultés à percer dans de nombreuses professions dont celles associées à la prise de décision et au pouvoir, qu'elles essaient d'investir par la progression du nombre de femmes chefs d'entreprise, par l'entrée dans le secteur du commerce et des services : le nombre des femmes chefs d'entreprises est de 18 mille dont 79% sont de niveau d'instruction supérieur ; de même que depuis 2004, elles représentent environ 20% des agents immobiliers ; en 2007, environ 27% des femmes occupent le poste d'agents de publicité ; en 2007, les dirigeants d'environ 70% des principales entreprises implantées dans le pays, dans le domaine de la publicité commerciale, sont des femmes.

**Tableau 10 : Récapitulatif du taux de participation des femmes dans les postes de décision et dans certains secteurs d'activités**

Secteur	% / (nombre)
Secteur pharmaceutique	72
Recherche scientifique	50
Enseignement secondaire	48
Enseignement primaire	46,9
Professions médicales	42
Enseignement supérieur	40
Barreau	31
Magistrature	29
Secteur du journalisme	44
Industries manufacturières	21
Fonction publique	21
Secteur de l'agriculture et de la pêche	16,7
Secteur des services	37
Population active	27,1
Femmes d'affaires	(18 000)
Femmes patrons	15,7
Adhérents des organisations et associations	42
Cadres dirigeants des associations	20
Chambre des députés	22,7
Chambre des conseillers	15,2
Corps diplomatique	24
Gouvernement : 6 femmes (une ministre et 5 secrétaires d'Etat)	13,4%
Cabinets ministériels	12
Conseil constitutionnel	25
Gouverneur ( 2004-2007)	(1)
Conseil économique et social	20
Conseil supérieur de la magistrature	13,3
Conseil supérieur de la communication	6,6
Conseils régionaux des gouvernorats	32
Conseils municipaux	27,4
Comité central du RCD (depuis le congrès du défi)	37,9

Source : différents ministères, INS, UTICA, UTAP

Par ailleurs, en 2007, le taux de chômage est situé à 17,8% pour les femmes et à 12,8% pour les hommes. Le nombre de femmes à la recherche d'une activité professionnelle et s'adressant aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant a nettement augmenté durant

la période 2000-2007, passant de 53805 en 2000 à 264493 en 2007, soit un taux de 50,7% du le total des nouvelles demandes d'emploi en 2007. Leur part dans les opérations de placement ne cesse d'augmenter, passant de 36% en 2000 à près de 44% en 2007.

**Tableau 11 : Données des divers recensements et enquêtes**

<b>Programme</b>	<b>Part des femmes</b>	<b>Année</b>
Programmes d'encouragement à l'emploi	47%	En moyenne 1999-2007.
Les programmes d'insertion à l'emploi	51,3%	2007
Fonds National de l'Emploi 21-21 (créé en 1999 et destiné à développer la qualification des demandeurs d'emploi et faciliter leur insertion dans le circuit économique)	43,7 %	2007
Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle (SIVP I)	56,2%	2007
Stage d'Initiation à la Vie Professionnelle (SIVP II)	68,9%	2007
Contrat Emploi Formation (CEF)	46,4%	2007
Fonds d'Insertion et d'Adaptation Professionnelle (FIAP)	62,6%	2007
Programme de prise en charge de 50% du salaire	49,3%	2007
Programme de Création d'Entreprise/ formation d'entrepreneurs (CEFE)	52,3%	2007
Micro crédits	43,9%	2007
Banque Tunisienne de Solidarité (BTS) (créée en 1997 et spécialisée dans l'octroi des micro-crédits à des taux d'intérêt très faibles):	38,9%.	2007

*Source : ministère de la Femme de la famille de l'Enfance et des Personnes âgées (5ème et 6ème rapports combinés à la CEDAW (2008)*

En conclusion, les progrès de l'éducation des femmes et la croissance économique de la Tunisie ont permis aux femmes d'améliorer leur position sur le marché du travail sans que cela permette de mettre fin à la discrimination à laquelle elles font face. Les femmes continuent à souffrir d'un inégal traitement sur le marché du travail. A niveau éducatif égal et à âge égal, les salaires dont elles bénéficient restent inférieurs à ceux des hommes. Cette discrimination salariale renforce celle qui se manifeste par une moindre employabilité des femmes et par la priorité accordée à l'emploi des hommes. Ceci est de nature à influencer sur la participation des femmes à la prise de décision aussi bien au niveau de la vie privée que dans la vie publique en général et à la vie politique en particulier et, par conséquent, à la prise en compte de leurs besoins. En outre, la responsabilité des tâches domestiques demeurent une attribution féminine, limitant la disponibilité des femmes à l'emploi.

**Tableau 12: Répartition du temps de travail domestique par sexe**

Temps du travail domestique	Hommes	Femmes
Préparation des repas et des provisions	0 h 05	2 h 04
Ménage	0 h 03	1 h 20
Vaisselle	0 h 01	0 h 34
Lessive	0 h 04	0 h 30
Corvée d'eau et de bois	0 h 01	0 h 06
Entretien des animaux domestiques	0 h 01	0 h 03
Soins aux enfants et personnes à charge	0 h 04	0 h 24
Suivi scolaire des enfants	0 h 01	0 h 03
Entretien logement bricolage, jardinage	0 h 06	0 h 02
Courses pour achats et factures	0 h 14	0 h 11
<b>Total</b>	<b>0 h 40</b>	<b>5 h 15</b>

Source : Ministère de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées

## **6 Cadre de référence international : la CEDEF**

### **6.1 Les réserves à la CEDEF**

La ratification de la CEDEF par la Tunisie en 1985 s'est heurtée à la formulation de réserves à l'encontre de certaines de ses dispositions portant essentiellement sur le statut des femmes dans la famille. En Tunisie, tout autant que dans la majorité des Etats arabes qui ont ratifié cette convention, les réserves les plus importantes ont été formulées à l'égard des articles 9, 15 et 16 de la Convention. Notons toutefois que la Tunisie est le seul pays de la région à avoir ratifié le Protocole Facultatif (2008).

Par ailleurs, au lendemain de la publication du texte de ratification de la CEDEF au JORT, (soit en 1991), une commission adhoc est constituée sur instruction du Président de la République. Elle est composée de spécialistes multidisciplinaires, juristes, sociologues, théologiens et féministes, et s'est plongée sur les réformes à introduire dans la législation tunisienne pour qu'elle soit en conformité avec les conventions auxquelles la Tunisie a adhéré et notamment la CEDEF. Les recommandations de ladite commission ont été annoncées sous formes de mesures législatives et institutionnelles par le Président de la République dans son discours du 12 Aout 1992 et les amendements appropriés ont été introduits dans les textes législatifs entre 1992 et 1993.

D'autres mesures ont été introduites suite aux remarques et recommandations du Comité de suivi de la mise en œuvre de la CEDEF (en 1995 et le 14 juin 2002 pour les rapport combinés 3 et 4), lors de la présentation des rapports de la Tunisie.

Ceci étant, des réserves demeurent. Les réserves concernant les articles 15 et 16 sont relatives à l'octroi aux femmes des mêmes droits et des mêmes responsabilités dans le mariage et lors de sa dissolution, en tant que parents, et quel que soit leur état matrimonial pour les questions se rapportant à leurs enfants en matière de tutelle, de garde, d'adoption des enfants ou des institutions similaires. Elles concernent aussi le nom et le domicile de la famille et la jouissance des mêmes droits à chacun des époux, en matière d'acquisition, de gestion, d'administration des biens.

Pour toutes ces réserves, le gouvernement tunisien ne s'est pas considéré lié par les dispositions qui accordent les mêmes droits aux femmes et aux hommes en matière de mariage et vis à vis des enfants, et par les dispositions relatives au nom de la famille et à l'acquisition des biens par voie successorale parce qu'elles sont en contradiction avec les dispositions du Code du Statut Personnel.

Une autre réserve est formulée dans le même sens à l'égard des dispositions de l'article 9§2 de la Convention relatives à la nationalité, les réserves se fondent sur les dispositions du Code de la Nationalité même si, l'article 6 de ce Code relatif à l'attribution de la nationalité aux enfants et à la perte de la nationalité, accorde aux femmes le droit de donner leurs nationalités à leurs enfants mais avec le consentement du père ou en cas d'absence de celui-ci.

En plus de ces réserves spécifiques, une Déclaration générale a été énoncée à l'effet de compléter les réserves spécifiques. Elle appelle les autorités compétentes à s'abstenir de prendre des décisions administratives ou législatives susceptibles d'aller à l'encontre des dispositions constitutionnelles et des législations existantes.

Ces réserves révèlent la prédominance d'un ordre social patriarcal. La déclaration générale, d'abord, a été prise pour ne pas heurter la Constitution tunisienne, d'un côté, et les références apportées dans le droit positif aux dispositions de la loi musulmane, d'un autre côté. Elle rappelle que le gouvernement tunisien ne prendra pas de mesures susceptibles d'aller à l'encontre de l'article premier de la Constitution tunisienne selon lequel la religion de

l'État est l'Islam. En faisant prévaloir la religion sur les conventions internationales, l'Etat privilégie l'application du droit interne au détriment du droit international.

En conséquence, le droit interne, dans ses fondements religieux, prime; ce qui va l'encontre de la Constitution dont l'article 32 consacre la supériorité des conventions dument ratifiées sur les lois internes.

## **6.2 La publicité et médiatisation du rapport CEDEF**

La Tunisie a présenté au total 4 rapports (à deux occasions : 1995 et 2002) et est sur le point de présenter ses 5ème et 6ème rapports combinés couvrant la période allant de 1999 à 2007.

Aujourd'hui, la présentation des rapports de la Tunisie devant le Comité CEDEF sont connus de tous, à travers le site de la Commission de la Femme des Nations Unies. Cependant, la présentation des rapports est généralement suivie de conférences de presse accordées soit par la Ministre des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées en personne ou par un membre de la délégation l'ayant accompagnée à New-York. Les intervenants devant la presse mettent en exergue davantage les remarques positives du Comité que celles relevant des insuffisances.

Les rapports sont aussi présentés devant les membres du Conseil de la Femme, de la Famille et des Personnes âgées composé de représentants des mécanismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

## **6.3 Le rôle des ONG dans la préparation des rapports**

Les ONG ont été consultées dans le processus préparatoire du rapport CEDEF. Cependant, elles n'ont pas été impliquées de la même manière dans la préparation des rapports de la CEDEF. La démarche suivie par le MAFFEPA a été de convoquer les partenaires représentés au sein du Conseil national femmes, famille et personnes âgées (CNFFPA) et d'envoyer un courrier aux institutions et ONG concernées par le rapport CEDEF, leur demandant de fournir les données et informations nécessitées par le rapport. Certains interlocuteurs du MAFFEPA ont répondu en envoyant la documentation demandée. Pour les interlocuteurs qui n'ont pas répondu, le MAFFEPA a dû procéder à la collecte des informations et des données les concernant, de telle sorte que tous les domaines (articles) aient été couverts par le rapport.

## **7 Initiatives nationales : Politiques publiques et stratégies pour les droits humains des femmes et l'égalité**

La femme tunisienne a bénéficié d'un contexte national favorable marqué par :

- La poursuite du processus de consolidation des droits des femmes initié par le courant réformateur et le Président Bourguiba, notamment à travers les amendements de 1993 ;
- L'intérêt accordé au dispositif institutionnel manifesté par la création d'un ministère en charge de la promotion féminine qui a vu ses prérogatives se développer au fil des années ;
- L'intégration du genre dans le processus de planification du développement et son institutionnalisation ont permis de traduire l'égalité dans des objectifs clairs. Certains de ces objectifs ont été quantifiés ;
- Le recours à la discrimination positive.

### **7.1 Les mécanismes institutionnels**

#### **7.1.1 Le Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées (MAFFEPA)**

La création du premier Ministère de la femme et de la famille remonte au début des années 1980. Créé dans le sillage des retombées de la conférence de Nairobi, le jeune département a connu des difficultés qui ont abouti à sa dissolution. Jusqu'en août 1992, les questions relatives à la femme étaient alors appréhendées de manière partielle et épisodique par les départements ministériels sectoriels. Au cours du VIIIème Plan de développement, une nouvelle instance gouvernementale est créée : le Secrétariat d'Etat de la Femme et de la Famille (SEFF) ayant en charge les questions de la femme et de la famille, ce qui va amorcer un tournant dans la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et une meilleure programmation à leur profit.

En août 1993, le Secrétariat d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la femme et de la famille, sera élevé au rang de ministère délégué auprès du Premier ministre et, en 1996, à celui de ministère autonome; il verra, par la même occasion, ses attributions renforcées. Sa mission consistera désormais à concevoir la politique du gouvernement en matière de promotion de la femme et de la famille et de coordonner l'action des différents ministères concernés par ses domaines.

A partir de 2002, le Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille (MAFF) va se voir adjoindre successivement les domaines de l'enfance (septembre 2002) et celui des personnes âgées (octobre 2004), pour devenir le Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées (MAFFEPA).

Le MAFFEPA joue un rôle clé dans la conception, la mise en œuvre et l'impulsion des politiques d'égalité des sexes. Depuis sa création, ce mécanisme a vu ses missions évoluer. Au départ le département ministériel était exclusivement consacré à la femme et à la famille. Conçu comme département transversal de coordination et non pas d'exécution, peu de moyens humains et financiers ont été mis à sa disposition.

Les dernières restructurations en ont progressivement multiplié les attributions. Désormais il est en charge de deux importantes catégories, à savoir l'enfance et les personnes âgées. L'adjonction des catégories enfance et personnes âgées aux attributions du MAFFEPA constitue en soi une opportunité. Elle permet de traiter la question de la femme selon une approche cycle de vie. Ainsi des questions comme la VFG, les stéréotypes, l'éducation aux droits des femmes sont examinés différemment selon les différentes étapes de la vie d'une femme. A titre d'exemple, la question de VFG a permis l'examen approfondi de la violence

dont sont victimes les enfants et particulièrement les petites filles. De même, la femme « personnes âgées » est désormais prise en compte dans l'examen du budget-temps des femmes. « Les éléments propres au concept de genre sont des vecteurs de coordination entre les quatre domaines d'intervention du MAFFEPA, à savoir l'enfance, la femme, les personnes âgées et la famille »<sup>22</sup>. Ces vecteurs de coordination sont le cycle de vie des personnes, les différences individuelles, et les rapports sociaux femmes/hommes.

D'un autre côté, l'extension des missions du Département a entraîné des charges en plus au MAFFEPA, d'autant qu'à l'inverse des dossiers « femme et famille » traités en coordination avec les autres départements ministériels techniques, les questions de l'enfance et des personnes âgées nécessitent une implication, voire une intervention et une gestion directes des services du MAFFEPA. En effet, les centres et autres institutions en charge de l'enfance et des personnes âgées demandent un contrôle continu, sans compter les deux stratégies y afférentes que le ministère supervise et met en œuvre en partenariat avec les partenaires du gouvernement et de la société civile. De ce fait, la question de la femme a été « diluée » dans les questions d'autres catégories considérées plus vulnérables, à une époque où les efforts sont orientés vers l'institutionnalisation du genre.

Le Ministère opère suivant **quatre stratégies distinctes** pour les attributions/entités dont il est en charge. Concernant le genre, une stratégie cohérente d'intervention durant le cycle de vie des femmes pourrait constituer la pierre angulaire du travail du MAFFEPA. A l'heure actuelle il semble primordial de renforcer la cohérence interactive entre les départements du MAFFEPA. De même, au vu des ressources humaines et budgétaires qui lui sont allouées, le MAFFEPA, n'a pas toujours la capacité d'assumer aisément les missions qui lui sont confiées et les diverses questions dont il a la charge.

L'élargissement des prérogatives du MAFFEPA s'est aussi traduit par la création, en 2005, de sept **directions régionales** (districts), dans une optique de déconcentration administrative et de sensibilité aux différentes caractéristiques et particularités entre milieux.

Le MAFFEPA a essentiellement pour rôle de coordonner l'action des différentes institutions gouvernementales, en vue de promouvoir le statut et la condition de la femme et de la famille, d'améliorer l'intégration des femmes au processus de développement, d'évaluer les programmes réalisés au profit de la femme et d'appuyer la dynamique associative féminine. Pour ce faire, il est habilité à proposer des projets de loi et à entreprendre des programmes de développement. Il reste essentiellement un ministère d'action et d'impulsion horizontale. Il intervient au plan de la décision puisque la Ministre participe aux conseils ministériels présidés par le Chef de l'Etat et puisque les programmes du Ministère sont adoptés par le gouvernement. Au plan de l'exécution, le MAFFEPA intervient essentiellement dans la communication sociale, les programmes de développement qu'il initie étant exécutés soit par les ministères techniques concernés, soit par les ONG.

Dans la réalisation de sa mission, le MAFFEPA est assisté par trois structures importantes: le Conseil National «Femme et Famille» qui est son organe consultatif, le Centre de Recherche, d'étude, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF), qui est son organe scientifique et technique et la Commission Nationale « Femme et Développement », structure consultative de planification et d'évaluation, dans le cadre de la planification nationale. Depuis sa création, le Ministère a procédé à la mise en œuvre de plusieurs plans d'action en faveur de la femme et de la famille, tout en se dotant de mécanismes et d'outils de travail, dont l'Observatoire des droits de l'enfant et l'Observatoire de la famille, une cellule d'écoute et d'orientation, et un mécanisme d'appui à la micro-entreprise féminine.

### **7.1.2 Le Conseil National « Femme, Famille et Personnes âgées » (CNFFPA)**

Créé en 1992, le Conseil National «Femme, Famille et Personnes âgées» est l'organe consultatif appelé à assister le MAFFEPA dans la définition des grandes orientations de sa

---

<sup>22</sup> « Rapport sur la budgétisation sensible au genre en Tunisie » : Nalini Burn, 2006

politique. Présidé par la Ministre de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes âgées, il est composé de représentants des différents ministères, structures et institutions gouvernementales, des organisations non-gouvernementales actives dans les domaines de la femme, de la famille et des personnes âgées ainsi que de personnes ressources, choisies pour leur compétence dans ces mêmes domaines.

Le CNFF est considéré comme l'instrument de coordination entre les intervenants gouvernementaux et non-gouvernementaux dans la réflexion autour de la politique de promotion du statut de la femme et de la famille et constitue un espace de partenariat actif avec la société civile dont le rôle est considérée comme incontournable pour prolonger, démultiplier et soutenir à la base l'action des pouvoirs publics.

En septembre 1997, la structure du CNFF a été consolidée par la création de trois commissions de travail, appelées à appuyer le CNFF et à l'éclairer sur un certain nombre de questions. Ces commissions sont chargées d'élaborer et de soumettre au Conseil un rapport annuel comportant des recommandations et des plans d'action, chacune dans le domaine de sa compétence. Une fois approuvées, ces plans d'action sont transmis au MAFFEPA pour la réalisation et le suivi. Il s'agit de :

- la commission de suivi de l'image de la femme dans les médias ;
- la commission de la promotion de l'égalité des chances et du suivi de l'application des lois ;
- la commission de préparation des échéances nationales et internationales relatives à la femme et à la famille.

Afin de se conformer aux priorités de l'heure telles que définies dans le cadre de la commission du 11<sup>ème</sup> Plan, ces commissions ont été remplacées par les trois qui suivent:

- la commission de la promotion de la participation de la femme à la vie publique ;
- la commission de la conciliation vie familiale et vie professionnelle ;
- la commission de la promotion des personnes âgées.

On remarque que les nouvelles commissions créées s'intéressent à l'articulation entre vie familiale et vie publique ainsi qu'à la participation à la prise de décision, qui sont des thématiques ayant fait l'objet de remarques du comité de suivi de la mise en œuvre de la CEDEF lors de la présentation des rapports 3 et 4 combinés. Cet intérêt accordé à la conciliation entre vie familiale et vie publique trouve son explication dans l'adhésion de la Tunisie à l'approche genre et dans la nécessité de trouver les moyens idoines pour permettre à la femme de remplir aisément ses trois rôles : procréatif, productif et social.

### **7.1.3 Le Centre de Recherche, d'Etudes, de Documentation et d'Information sur la Femme (CREDIF)**

Institué en 1990 et considéré comme l'organe scientifique du MAFFEPA, le Centre de Recherche, de Documentation et d'Information sur la Femme, a essentiellement pour missions : d'encourager les études et les recherches sur le rôle et le statut de la femme dans la société tunisienne ; de collecter les données et la documentation relatives à la situation de la femme et de veiller à leur diffusion et d'établir des rapports sur l'évolution de la condition féminine dans la société tunisienne.

Le CREDIF qui est un établissement public placé sous la tutelle du MAFFEPA a été appuyé par la coopération bilatérale et multilatérale qui ont contribué au développement de l'expertise du CREDIF et à son positionnement stratégique dans l'environnement national, régional et international. Outre ses départements de recherche et des études, de formation, d'information et de communication, le CREDIF s'est doté de structures complémentaires, dont :

- **L'Observatoire de la condition de la femme**, qui fournit aux décideurs les données et les indicateurs nécessaires à la prise de décision et à la planification des programmes et permet aux chercheurs et aux ONG d'accéder à l'information requise ;

- Le **Réseau d'Information Femme pour la Tunisie (RIF) et le Maghreb (REMIF)**, dont il est le point focal ;
- Une structure de **formation internationale** sur le Genre et le Développement ;
- La **Chaire UNESCO d'études sur la condition de la femme** destinée à encourager la recherche sur les questions de genre et à favoriser l'échange entre institutions de recherche du Nord et du Sud ;
- Un **Mécanisme de suivi de l'image de la femme dans les médias**, qui a pour objectif d'analyser la représentation des rôles de genre qui est transmise par les médias écrits et audiovisuels.

#### **7.1.4 La décentralisation des institutions et structures**

Des inégalités ont été signalées par les rapports du MAFFEPA et son organe subsidiaire, le CREDIF, entre le statut des femmes des grandes villes et celui des femmes des régions de l'intérieur en termes d'application des lois et de jouissance des droits. Ces inégalités se manifestent notamment par les difficultés d'accès des femmes des régions de l'intérieur aux ressources, leur faible participation à la décision et leur taux plus élevé d'analphabétisme. C'est ce qui explique la création de nouveaux mécanismes à l'échelle régionale venues répondre aux recommandations et souhaits des femmes exprimés lors des différentes rencontres. Il s'agit de :

- La mise en place des commissions régionales pour la promotion de la femme rurale par le Décret n° 2001-2902 du 20 décembre 2001, et ce dans le but de concrétiser la politique de non exclusion et l'approche genre ;
- La création de 7 districts en charge des questions de la femme, de la famille et des personnes âgées. De tels mécanismes qui sont les antennes régionales du MAFFEPA, contribuent à l'analyse de la situation de l'égalité dans les régions et proposent des moyens d'intervention pour le MAFFEPA pour propulser les femmes aux postes de décision et cibler les actions pour lutter contre la VFG.

#### **7.1.5 Les mécanismes d'appui à la femme rurale**

Des mécanismes d'appui institutionnel aux femmes rurales ont été mis en place pour contribuer à réduire les disparités entre femmes du milieu urbain et celles du milieu rural, en tenant compte des spécificités des femmes rurales. Parmi ces mécanismes figure la **Commission Nationale pour la Femme Rurale**, créée en 2001 et présidée par la Ministre du MAFFEPA, laquelle commission se subdivise en sous-commissions régionales présidées par les gouverneurs de la région, dont la mission consiste à assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action pour la promotion de la femme rurale, d'en évaluer les réalisations et de présenter des recommandations pour en améliorer le contenu et les moyens de mise en œuvre.

#### **7.1.6 L'Observatoire de la famille tunisienne**

Créé en 2006, avec l'aide et l'appui technique du Fonds des Nations Unies pour la Femme (UNIFEM), cet observatoire a une double mission : celle d'analyser les mutations que connaît la famille tunisienne, marquée par la fin du modèle familial traditionnel classique d'une part, et d'autre part, celle d'évaluer le champ de la politique familiale, repéré sous l'angle des dispositifs et des programmes en faveur de la famille.

L'un des principaux rôles de cet observatoire consistera dans le future à collecter, analyser et diffuser les données quantitatives et qualitatives relatives à l'évolution de la famille tunisienne, aujourd'hui dispersées et difficilement accessibles. L'observatoire constituera dans l'avenir une source d'information pour les décideurs, afin d'examiner, au vu des évolutions et mutations enregistrées, les mesures à prendre pour une meilleure participation des femmes au développement, à la prise en charge ainsi que pour la lutte contre la VFG sous ses différents aspects : sociaux, économiques et politiques.

### **7.1.7 La Commission nationale « Femme et Développement »**

La Tunisie a été l'un des premiers pays dans la région arabe à avoir entrepris des efforts visant l'intégration des femmes dans le développement. Le VIIIème Plan de Développement (1992-1996) a constitué un véritable tournant dans la mesure où, pour la première fois, une commission "Femme et Développement" est créée par décret présidentiel, à l'instar des douze autres commissions sectorielles du plan, pour examiner de près la situation de la femme dans l'ensemble des secteurs de développement et élaborer une stratégie spécifique de promotion des femmes, avec des objectifs et des indicateurs de suivi et d'évaluation précis.

Présidée par la Ministre des Affaires de la Femme et de la Famille, la Commission « Femme et Développement » regroupe aujourd'hui des représentants des départements ministériels, des représentants d'ONG de femmes et de développement, des syndicats des travailleurs et du patronat, ainsi que des experts, des universitaires et des personnes ressources. Sa mission consiste à évaluer la situation des femmes dans l'ensemble des secteurs de développement et à proposer des plans d'action spécifiques et des actions positives en leur faveur, dans l'objectif de réduire les inégalités de sexe dans tous les secteurs. Cette même commission se subdivise en sous-commissions thématiques, fixées selon les priorités du moment et les orientations retenues par les plans de développement en cours de préparation, exemples : développement des ressources humaines féminines ; femme et développement économique ; moyens et mécanismes de promotion des femmes, femmes et catégories spécifiques. A l'instar des rapports sectoriels élaborés dans le cadre de la préparation des plans de développement, les rapports remis par les cinq sous-commissions, font l'objet d'une consultation au plan régional et local, à laquelle participent les autorités locales ainsi que les cadres des structures gouvernementales et non-gouvernementales, en vue de mieux adapter les objectifs retenus aux spécificités des régions.

## **7.2 Les institutions relevant de la société civile**

### **7.2.1 Le Secrétariat Général adjoint pour les Affaires de la Femme au sein du Rassemblement Constitutionnel Démocratique**

Créé en 1992, ce Secrétariat général adjoint du premier parti du pays est le deuxième poste dans la hiérarchie du parti après le secrétariat général ; il coiffe plus de 1500 cellules féminines à travers tout le territoire national. Grâce à ces cellules et à l'action concertée de 24 secrétaires générales adjointes chargées des affaires de la femme au sein des structures régionales, le secrétariat général adjoint joue un rôle de sensibilisation de la base, de mobilisation des élites féminines et de promotion de la femme à tous les niveaux, central, régional et local.

### **7.2.2 Les organisations professionnelles**

Dans le cadre des grandes organisations professionnelles nationales, les femmes tunisiennes se sont regroupées dans des structures féminines pour mieux défendre leurs intérêts spécifiques. Parmi celles-ci : la Chambre Nationale des Femmes Chefs d'Entreprises (CNFCE), créée en 1990 au sein de l'Union Tunisienne pour l'Industrie, le Commerce et l'Artisanat (UTICA), la Fédération Nationale des Agricultrices (FNA), créée en 1990 au sein de l'Union Tunisienne pour l'Agriculture et la Pêche (UTAP) et la Commission Nationale de la Femme Travailleuse, créée en 1991 au sein de l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT- centrale syndicale). La CNFCE et la FNA et la commission femme de l'UGTT sont implantées à travers tout le territoire national via des antennes régionales.

La question de participation des femmes à la prise de décision au niveau syndical demeure cruciale et peu expliquée. En 2002, sur un total de 484 délégués au congrès de l'UGTT, les femmes étaient au nombre de 27 (soit 5,9%). Quatre d'entre elles se sont présentées candidates au bureau mais aucune d'elles n'a été élue. Les syndicalistes hommes

apprécient et admettent la présence des femmes dans les syndicats mais ils refusent de leur céder le pouvoir et les femmes ne votent pas pour les femmes. Elles préfèrent donner leur voix aux hommes, même dans les secteurs les plus féminisés tels que l'éducation, la santé et le textile.

### **7.2.3 Les ONG**

- **Les ONG féminines**

Depuis 1989, plus d'une vingtaine d'ONG féminines ont vu le jour, œuvrant dans les différents domaines politique, économique, social, culturel et scientifique. La femme tunisienne participe à la vie associative: elle représente plus du tiers des adhérents aux 9063 associations que compte le pays en 2007. Elle occupe également 21% des postes de direction des associations et des organisations nationales et professionnelles. L'implication des femmes dans la société civile est stratégique dans la mesure où elle cherche à prolonger et promouvoir le militantisme féminin et insiste sur sa capacité à susciter dans le réel quotidien de nouveaux droits à une citoyenneté pleine et entière. Comme souvent, les ONG ont un rôle avant-gardiste dans le traitement de certains sujets sensibles, comme c'est le cas de la violence fondée sur le genre.

Les associations féminines les plus importantes en nombre et moyens ont des activités diversifiées portant sur les droits aussi bien socio-économiques que politiques des femmes.

L'Union Nationale de la Femme Tunisienne (UNFT) et l'Association Tunisienne des Mères (ATM) sont représentées sur tout le territoire et même à l'étranger. Elles interviennent pour une meilleure articulation entre vie privée et vie publique via des mesures d'accompagnement à leurs adhérentes tels que les jardins d'enfants, les crèches les formations et l'encadrement des femmes créatrices de sources de revenus familiaux. Leurs représentantes sont généralement les candidates pour les postes de prise de décision au niveau régional sur les listes du parti RCD. De même, ces deux ONG traitent de la question de la violence au niveau national et régional par le biais des cellules d'écoute et d'orientation et via les centres d'hébergement des femmes victimes de VFG. L'UNFT joue un rôle dans le plaidoyer pour le renforcement des droits des femmes et leur accès aux postes de décision et par l'organisation de séminaires de sensibilisation au niveau central et régional.

L'Association Tunisienne des Femmes Démocrates (ATFD) s'intéresse davantage aux questions de débat politique. Outre, l'organisation de séminaires et de rencontres autour de thèmes politiques d'actualité, l'ATFD œuvre à la promotion des droits fondamentaux des femmes, à travers la prise en charge et l'encadrement juridique et psychologique des femmes victimes de violence, ainsi qu'au renforcement des droits des femmes conformément à l'esprit de la CEDEF dont elle essaie de disséminer le contenu à une large échelle.

Ceci étant, les différentes composantes du tissu associatif ne profitent pas des mêmes avantages offerts par l'Etat dans le cadre de la complémentarité entre les actions gouvernementales et non gouvernementales, en témoignent les locaux abritant les associations, le nombre du personnel affecté à ces ONG, les activités organisées durant l'année et surtout la présence au niveau des régions. A part l'UNFT et l'ATM, les autres associations ont une présence timide au niveau des régions : elle ne se manifeste qu'à travers les quelques manifestations sporadiques organisées dans les gouvernorats.

La Chambre Nationale des Femmes Chefs d'Entreprises (CNFCE) quant à elle œuvre au développement du potentiel économique des femmes par ses actions d'encadrement des jeunes créatrices. Enfin, d'autres associations telles que l'association féminine « Tunisie 21 », l'association « Femmes pour un Développement Durable, Enda Inter-arabe », l'association « Femme et Sciences », l'association « Femmes et TIC » contribuent, chacune selon ses missions, au renforcement de la participation des femmes à la prise de décision économique, scientifique, technologique.

- **Les ONG de développement**

Les femmes sont de plus en plus présentes dans les associations agissant dans d'autres secteurs associatifs. Plus d'une trentaine de ces associations sont présidées par des femmes. Plusieurs ONG qui interviennent dans le domaine du développement et de la lutte contre la pauvreté dans les milieux ruraux et périurbains et qui œuvrent pour impulser une dynamique de développement communautaire, ont par ailleurs orienté leurs actions vers les besoins des femmes, en intégrant une composante genre dans leurs projets. Parmi ces ONG, citons l'Association APEL, la Fondation El KEF, l'Association ASAD, ENDA Tunisie, l'UTSS et la FTDC<sup>23</sup>. L'intérêt de ces ONG réside dans le fait que les projets initiés en faveur des femmes ont contribué à développer chez ces femmes l'estime de soi et d'autres capacités favorisant la prise de décision aussi bien dans la famille que dans la société.

### **7.3 Les politiques publiques et mesures en faveur des droits humains des femmes et de l'égalité**

#### **7.3.1 Les actions positives pour l'accès des femmes à la prise de décision**

Pour remédier aux écarts enregistrés par l'état des lieux réalisé dans le cadre de la Commission « femme et développement », des mesures ont été prises afin d'encourager l'accès des femmes à l'emploi en général et aux postes de décision, en particulier. Il s'agit de :

- Les **points focaux-femmes** nommés à des postes de chargées de mission au cabinet de chaque ministère en vue de coordonner les actions visant l'égalité hommes-femmes et d'être le vis-à-vis du MAFFEPA pour la mise en œuvre de ses stratégies. Il est à noter que la fonction de ces points focaux a été mal comprise car on les a considérées comme des courroies entre le MAFFEPA et leur département sans toutefois les doter des prérogatives à même de leur donner une certaine marge d'intervention auprès des départements techniques.
- La **Commission nationale pour l'égalité des chances** a été mise en place en 1997, au sein du Conseil National « Femme et Famille ». Dans son rapport, présenté fin 1998, la Commission a notamment recommandé un ensemble de mesures pour favoriser l'égalité des chances en matière d'emploi. Parmi celles-ci figurait la recommandation d'envisager un texte de loi sur le harcèlement sexuel. Ce qui fut fait en 2004. Cependant, il était question d'inviter cette même commission à réfléchir sur l'égalité des chances dans d'autres secteurs, tels que l'éducation, la santé, et la vie politique. Or, il a été décidé de surseoir à cette commission dans le cadre d'une refonte des commissions issues du CNFFPA.
- La **circulaire conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Affaires de la Femme et de la Famille** a invité les gouverneurs des régions, en 1998, à nommer systématiquement au moins deux femmes parmi les membres désignés de chaque Conseil régional. Elles représentent actuellement un taux de 32% au sein des Conseils régionaux des 24 Gouvernorats. Ces femmes constituent pratiquement les seules femmes des régions de l'intérieur à prendre part à la décision au niveau régional, les possibilités de promotion à des postes de responsabilité étant minimales pour les femmes de la fonction publique et du secteur privé affectées au niveau régional.
- **Le Plan national de promotion de la femme rurale** : l'importance de ce plan vis-à-vis de la question de la participation de la femme à la vie politique réside dans le fait que l'un des axes de ce plan focalise sur la participation de la femme à la vie communautaire. Des mesures sont prises dans le cadre de ce Plan d'action pour initier la femme à la prise de décision au niveau communautaire. En effet, les pôles de rayonnement, au nombre de 12 actuellement, créés dans les régions rurales, prévoient, outre la formation des femmes rurales dans les filières traditionnelles, la sensibilisation des femmes à la

---

<sup>23</sup> Voir liste des sigles

participation à la vie publique par un accompagnement à travers la création d'associations de développement, en les initiant à la participation aux débats à l'occasion de la présentation de films.

- **Le Plan d'action national pour la famille** est considéré comme l'un des instruments-clefs de la politique familiale, amorcée au début des années 1990. La finalité de l'intervention publique en faveur de la famille est explicite. Elle vise à « promouvoir les conditions d'équilibre et de stabilité de la famille, comme cadre essentiel d'épanouissement et de bien-être de l'individu, dans un contexte en pleine mutation ». Le plan s'articule autour de quatre grands axes, à savoir : les relations conjugales, la socialisation des enfants, la santé physique et mentale de la famille et l'économie familiale et comporte un ensemble d'actions visant à développer les fonctions éducatives et sociales de la famille, ainsi que ses capacités productives à travers notamment la création d'un mécanisme d'appui technique et financier à la micro-entreprise féminine et familiale. Ce Plan a eu le mérite d'encadrer les femmes dans leur rôle productif au sein de la famille en les outillant des capacités nécessaires pour la création de microprojets, sources de revenus familiaux. Ces interventions ont eu le mérite, par ailleurs, d'encourager la participation des femmes à la prise de décision dans la sphère privée et d'amorcer une participation à la prise de décision dans la sphère publique.

### **7.3.2 L'institutionnalisation de l'approche genre**

La Tunisie a adopté une politique d'intégration de femmes au développement et, plus récemment, des mesures en faveur du genre en vue de concrétiser, dans le vécu, les droits des femmes. Depuis 1991, avant la Conférence de Beijing en 1995 qui consacre l'approche genre à l'échelle internationale, la Tunisie a intégré dans sa politique de planification les questions d'égalité des chances entre filles et garçons, hommes et femmes. Le concept d'intégration de la femme dans le développement, adopté lors du VIIIème plan, a balisé la voie en la matière et une série de mesures ont contribué à l'adoption par le MAFFEPA et ses partenaires du concept genre en matière de planification. L'intégration des femmes au développement et l'institutionnalisation du genre, préparée par le IXème Plan de développement (1997-2001), est instituée avec le Xème Plan (2002-2006).

Avec le XIème Plan (2007-2011), un pas de plus est enregistré sur la voie de l'ancrage de l'approche genre: en effet, le chapitre consacré à la femme prévoit l'introduction du « gender budgeting » (budgétisation sensible au genre) comme approche financière visant la consolidation de l'égalité des chances, aussi bien à l'échelle nationale que régionale. A cet effet, les cadres des départements de l'Intérieur et des collectivités locales, des finances ainsi que du développement régional sont initiés par le biais de sessions de formation à cette approche. De même qu'il est prévu que le MAFFEPA initie un programme d'audit genre en partenariat avec 5 départements-pilotes qui sont : les Ministères du Développement économique, des Finances, de la Santé publique, de l'Intérieur et des collectivités locales et de la fonction publique.

L'adoption de l'approche genre par les différents départements n'est ni linéaire ni identique. A titre indicatif, le Ministère de la santé a pris des initiatives explicites pour l'institutionnalisation de l'approche genre. Un projet d'intégration du genre dans les statistiques de santé est conduit en collaboration avec le MAFFEPA et l'appui technique de l'agence suédoise de coopération internationale. Plusieurs tentatives ont été faites au sein du Ministère de la santé pour intégrer l'approche genre dans la planification et dans le processus de préparation du budget. Des ateliers de formation en genre ont été réalisés à l'adresse du personnel du Ministère de la santé. Cependant, le plaidoyer pour l'approche genre se fait dans le secteur d'une manière épisodique, non continue et sans suivi et évaluation.

### **7.3.3 La cellule d'écoute et d'orientation du MAFFEPA**

Créée en 1992, La cellule d'écoute du MAFFEPA traite chaque année plus d'un millier de requêtes et s'emploie à faire connaître les droits de la femme et de la famille. Elle a renforcé ses services par la création d'un serveur vocal (1840), destiné à rapprocher davantage du citoyen les services du Ministère. Il comporte deux lignes le 1308 qui véhicule des données, des informations et des connaissances pratiques relevant de la santé, du planning familial, du statut personnel, et le 1392 qui recueille et traite les requêtes des citoyennes afférentes aux relations conjugales et familiales, à la violence sous ses formes avec l'aide d'une équipe multidisciplinaire de consultants : un psychologue, un juriste, un sociologue et une assistante sociale. Le concours d'autres spécialités est sollicité lorsque la situation l'exige. La cellule du MAFFEPA se spécialise, depuis l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la VFG, pour répondre aux questions y afférentes par la formation de son personnel à l'écoute et à l'orientation.

## **7.4 Les stratégies et actions en matière de lutte contre la violence fondée sur le genre**

### **7.4.1 L'absence de législation spécifique**

La question de la VFG a été et abordée en Tunisie grâce aux efforts conjugués de la société civile, les ONG féminines en particulier, et des mécanismes de l'Etat (MAFFEPA et ONFP), et via le soutien de bailleurs de fonds internationaux, principalement les agences onusiennes et les coopérations bilatérales européennes.

La question de la VFG a intéressé les ONG œuvrant pour la réalisation des droits humains des femmes avant les mécanismes d'Etat. Pendant longtemps, les autorités ont observé le silence sur la violence subie par les femmes refusant de la traiter comme un phénomène social résultant de rapports sociaux historiquement inégaux et traitant les affaires de violence au cas par cas.

Il n'existe pas de loi spécifique à la violence contre les femmes et les réformes qui ont été introduites se sont focalisées sur les deux conjoints mais pas de manière spécifique sur la femme. Ainsi, dans le Code du Statut Personnel, il est possible pour la femme, comme pour l'homme de demander le divorce pour préjudice subi mais le viol conjugal est encore ignoré par la législation et ne peut servir de fondement à une action pénale contre un mari violeur. Par contre, dans le Code Pénal, en cas de violences et de menaces, l'article 218 alinéa 2, modifié en 1993, prévoit des circonstances aggravantes quand l'auteur de l'agression est un descendant ou conjoint de la victime : il double la peine d'emprisonnement et l'amende<sup>24</sup>.

De même que le Code Pénal a, depuis 2004, incriminé le harcèlement sexuel, à la suite des recommandations issues des rencontres féminines (Commission femme et développement) et des campagnes menées par les ONG des droits des femmes dont notamment l'ATFD. Cependant l'article 226ter du Code Pénal ajouté par la loi du 2 août 2004 est resté lacunaire.

D'une part, l'accent n'est pas mis sur la spécificité de l'acte de harcèlement sexuel comme un acte d'autorité par lequel le harceleur abuse de son pouvoir hiérarchique. L'article 226ter définit le harcèlement sexuel comme « toute persistance dans la gêne d'autrui par la répétition d'actes ou de paroles ou de gestes susceptibles de porter atteinte à sa dignité ou d'affecter sa pudeur, et ce, dans le but de l'amener à se soumettre à ses propres désirs sexuels ou aux désirs sexuels d'autrui, ou en exerçant sur lui des pressions de nature à affaiblir sa volonté de résister à ses désirs ». Cette absence de prise en compte de la spécificité du harcèlement explique que celui-là n'est pas intégré dans le Code du travail, ni dans le statut de la fonction publique, alors que c'est sur les lieux de travail, à l'école et à l'université qu'il est le plus fréquent. Outre une définition qui mette l'accent sur l'abus de

---

<sup>24</sup> L'article 218 alinéa 2 dispose : « si l'auteur de l'agression est un descendant ou conjoint de la victime, la peine est de deux ans d'emprisonnement et de deux mille dinars »

pouvoir ou d'autorité, des sanctions spécifiques comme le licenciement par exemple devraient être mentionnées dans le Code du travail et le Statut de la fonction publique.

D'autre part, l'article 226 quater rappelle que « si une ordonnance de non lieu ou un jugement d'acquiescement sont rendus, une réparation est due à la victime de dénonciation calomnieuse », donc au harceleur.

#### **7.4.2 La stratégie nationale et les partenariats**

Concernant le traitement socio-économique de la question, il a fallu que l'ONG ATFD ouvre, en 1993, un centre d'orientation et d'écoute des femmes victimes de violence pour que, petit à petit, les femmes commencent à parler de leurs souffrances et brisent le mur du silence. Le centre d'écoute et d'orientation des femmes victimes de violence a acquis depuis lors une expérience importante en matière d'accompagnement des femmes victimes de violence mais aussi en matière de plaidoyer à travers des rapports qui ont été préparés et envoyés aux décideurs depuis 2001.

En 2002, la question de la VFG a ainsi été abordée par les décideurs, notamment le MAFFEPA. Une étude a été réalisée par le Ministère en vue de déterminer la prévalence du phénomène, les catégories de femmes les plus touchées par la violence, les facteurs à l'origine de la violence à l'égard des femmes, et de proposer des lignes directrices d'un plan stratégique de lutte contre la VFG. Bien que n'ayant répondu que partiellement aux questions mentionnées, les résultats constituent un substrat pour approfondir la réflexion sur la question. Aussi, une stratégie a-t-elle été conçue en 2007, pour prévenir et lutter contre la violence à l'égard des femmes (avec le soutien du FNUAP, du PNUD et de la coopération espagnole).

La stratégie nationale de « lutte contre la violence dans la famille et la société » qui comprend une composante « violence fondée sur le genre (VFG) » est mise en œuvre par le MAFFEPA, en partenariat avec les différents intervenants, gouvernementaux et non gouvernementaux. Ceci étant, la VFG s'y trouve diluée dans un concept plus large de violence au sein de la famille et dans la société.

La mise en œuvre de la stratégie « Equité de genre et prévention de la violence à l'égard des femmes » est quant à elle assurée essentiellement par l'Office National de Famille et de la Population (l'ONFP).

Ces deux stratégies nationales en matière de VFG s'articulent autour de quatre axes principaux, à savoir :

- La mise en place d'une stratégie de sensibilisation, de formation, d'information et de plaidoyer en matière de lutte contre la VFG auprès des décideurs et intervenants ; et le lancement d'une réflexion stratégique pour définir les besoins de chaque intervenant au sein du secteur ainsi que l'orientation des femmes victimes de violence ;
- La création d'une équipe multidisciplinaire pour la conception et l'intégration de la violence fondée sur le genre (accueil et prise en charge des femmes victimes de violence dans les services concernés) ;
- La mise en œuvre d'un système sectoriel de référence, d'orientation et de prise en charge de ces victimes ;
- L'élaboration d'un système de collecte et d'analyse des données sur la VFG en partenariat avec les structures impliquées. Un organisme de veille, de suivi et d'évaluation de la violence fondée sur le genre, à travers la création d'une base nationale de données sur la violence fondée sur le genre (VFG) devra ainsi être mis en place ainsi que des programmes de lutte contre la VFG.

Les axes des stratégies sont venus remédier aux difficultés auxquelles le MAFFEPA, l'ONFP et leurs partenaires se sont heurtés au moment de leur conception, à savoir l'absence de définition de la violence fondée sur le genre, le manque d'échange de données et résultats

des études et recherches, l'absence de collecte de données spécifiques adaptées et standardisées au niveau des secteurs et institutions concernés (police, garde nationale, santé, affaires sociales, ONGs).

La mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la violence qui devait démarrer en 2008 butte toutefois sur des difficultés dans la réalisation de ses différentes étapes. La transversalité de la question, les difficultés de coordination entre institutions gouvernementales et les structures associatives, et le manque de ressources humaines et financières demeurent les causes principales de la lenteur de la mise en œuvre de la stratégie nationale. Dans le cadre de la visite d'introduction du programme « Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la région euro-méditerranéenne » (EGEP), la possibilité que la Tunisie bénéficie de la méthodologie régionale qui sera développée en 2009 par EGEP a été évoquée.

Dans ce contexte, le projet de coopération sur « l'intégration du genre et la lutte contre la violence fondée sur le genre » (MAFFEPA, FNUAP, PNUD) qui a démarré en 2007 se propose de contribuer au développement du plan opérationnel de la stratégie nationale de lutte contre la violence fondée sur le genre et à sa mise en œuvre au niveau national, régional et sectoriel. Le projet vise à rendre disponibles les données qui permettront de cerner le phénomène et d'élaborer des interventions pertinentes et adaptées et à développer des méthodologies, des instruments et des systèmes de référence pour la création et/ou la consolidation de services de prise en charge des femmes victimes de violences. En outre, ce projet vise à appuyer l'action des coalitions de lutte contre la violence à l'égard des femmes à travers un plaidoyer visant au changement des mentalités et à l'application des lois.

D'autres incitatives visant à conscientiser le public sur le phénomène des VFG sont déployées, par exemple, à l'occasion de la célébration de la journée mondiale de lutte contre la violence à l'égard des femmes, soit le 25 novembre de chaque année. Dans son communiqué du 25 novembre 2008, le MAFFEPA annonce ainsi le démarrage d'un numéro vert pour l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violence. Par ailleurs, l'ONFP a produit des outils de conscientisation du public sur l'incidence de la VFG tels un documentaire diffusé dans ses centres et délégations et des pièces de théâtre.

### **7.4.3 Les initiatives des ONG**

Si la stratégie nationale est supervisée par le MAFFEPA, l'implication des ONG dans le traitement de la violence subie par les femmes est également importante.

A titre d'exemple, l'ONG ATFD a engagé, depuis sa création en 1989, une action de lutte contre la violence à travers le conseil juridique, la prise en charge par l'orientation vers les services concernés et la sensibilisation-information par les campagnes. L'association a mis en place un Centre d'Ecoute et d'Orientation des Femmes Victimes de Violences (CEOFVV) en mars 1993 dont l'intervention inclut des services d'orientation juridique et de soutien psychologique. Le Centre est également un espace de libération de la parole, de condamnation des violences subies par les femmes, et de sensibilisation des différents intervenants et des décideurs quant au phénomène des VFG. L'association a ainsi acquis une expérience non négligeable en matière d'écoute et de prise en charge sociale et psychologique. Cependant, le manque de moyens dont dispose l'association l'a empêchée de multiplier son intervention au niveau régional et local et de renforcer la prise en charge, le suivi des femmes victimes de violence et le réseautage avec les autres institutions ONG en charge de la VFG.

L'UNFT quant à elle a engagé une action de prise en charge des femmes victimes de violence par le biais de leur hébergement avec leurs enfants pour une durée ne dépassant pas les trois semaines dans deux centres créés à cette fin : l'un à Tunis et l'autre à Sousse. Ces deux centres ont pour missions:

- Accueillir les femmes et les filles de plus de 18 ans qui ont subi des violences ;
- Garantir une résidence temporaire aux femmes menacées avec l'assurance d'une assistance morale et d'un suivi médical ;
- Permettre aux femmes menacées/victimes d'avoir accès à l'appareil judiciaire, de s'informer de leurs droits et des mécanismes de recours existants ;
- Contribuer à une réconciliation entre la femme pensionnaire et son conjoint ;
- Assurer un suivi continu des intéressés et faciliter leur réinsertion dans la vie sociale et économique.

A titre indicatif, les centres de l'UNFT ont accueilli et orienté 1266 cas en 2006, 1187 en 2007 et 420 en 2008. Les actions et les interventions des deux centres de L'UNFT sont consolidées par le bureau d'action sociale dont la mission est de conseiller, informer, orienter et intervenir.

L'AFTURD intervient elle aussi dans la lutte contre la VFG, notamment à travers le projet « Actions positives pour les droits de citoyenneté des femmes et l'égalité des chances au Maghreb », s'inscrivant dans le cadre du Partenariat euro-méditerranéen, soutenu par l'Institut Méditerranéen (IMED ou Instituto per il Mediterraneo, Rome). L'objectif global de ce projet est de contribuer à la sauvegarde, la promotion et l'épanouissement des droits des femmes. Il a visé la mise en place de trois Maisons de Femmes, une pour chacun des trois pays que couvre le projet (Tunisie, Algérie et Maroc : installées à Tunis, Alger et Tanger). Ces Maisons sont des centres multifonctionnels et ont pour missions de sensibiliser aux droits des femmes et à l'égalité des chances, d'offrir l'information, l'écoute, le conseil et l'assistance juridique et psychologique, et d'assurer une fonction de suivi sur la situation des droits des femmes (observatoire permanent sur les droits).

L'AFTURD a fait de la Maison des Femmes de Tunis mise en place en 2001 un quartier général qui sert à lancer les activités relatives à la violence. Les guichets d'écoute, d'orientation juridique et psychologique sont des mécanismes tenus par des expertes spécialisées offrant le conseil et l'orientation juridique (droits de la famille, droit du travail, droits syndicaux, etc.), l'information et l'orientation sanitaire (sexualité, santé reproductive, MST) et l'écoute et le soutien psychologique (santé mentale, difficultés relationnelles, éducatives). Parmi ses interventions en matière de lutte contre la VFG, l'AFTURD a également mobilisé les jeunes pour la réalisation d'un court métrage sur les violences.

L'une des insuffisances enregistrées au moment de la réflexion sur la stratégie nationale de lutte contre la violence, aussi notée dans d'autres secteurs, concerne le manque de données désagrégées par sexe. Le fait a déjà été signalé par le Comité de suivi de la mise en œuvre de la CEDEF, en 2002, lors de l'examen des rapports 3-4 combinés. Les données sont très rares sur : la prostitution, les femmes à besoins spécifiques, les femmes subissant des violences, les mères célibataires, les mères chefs de familles, les femmes détenues, entre autres.

Dans l'objectif de remédier à l'absence de données désagrégées par sexe sur le phénomène de la violence et sa prévalence dans tous les milieux et toutes les régions, l'ONFP démarre, dans le cadre d'un projet régional arabe, une enquête sur la prévalence de la VFG.

#### **7.4.4 La lutte contre la traite des êtres humains**

Par ailleurs, il est à noter que le Comité CEDEF a invité « la Tunisie à inclure dans son prochain rapport des informations et des données sur la traite des femmes et des filles et l'exploitation de la prostitution et à indiquer les mesures prises pour la prévenir et la combattre ainsi que pour protéger et réinsérer les femmes et les filles qui en ont été victimes<sup>25</sup>. A cet effet, signalons que la Tunisie a ratifié et adhéré à plusieurs **instruments internationaux** relatifs à la traite des personnes. Parmi ces instruments, on dénombre :

---

<sup>25</sup> Voir Observations finales du Comité-CEDEF : Tunisie.2002, A/57/38, para.197

- La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (en vertu de la loi n°2002-63 du 23 juillet 2002) ;
- Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (en vertu de la loi n° 2003-5 du 21 janvier 2003);
- Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (en vertu de la loi n° 2003-6 du 21 janvier 2003) ;
- Les deux Protocoles facultatifs à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le premier concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le second relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés (en vertu de la loi n° 2002-42 du 7 mai 2002).

Dans la foulée, des mesures législatives et institutionnelles visant la prévention, la répression du trafic et de l'exploitation de la prostitution des femmes et filles ainsi que l'intégration des prostituées ont été prises.

Les **mécanismes juridiques** suivants sous-tendent les initiatives de l'Etat en vue d'éradiquer le phénomène de traite des êtres humains :

- Le **Code de la protection de l'enfant** (CPE) protège les filles contre toute forme de traite ;
- Le **Code pénal** (CP) protège la femme et la fille contre toute forme de traite, en incriminant l'enlèvement d'une personne par fraude, violences ou menaces, l'abandon de l'enfant, l'abus sexuel sur enfants, l'abus sexuel commis sur des enfants par des proches ou par des personnes ayant une influence morale sur eux, l'exploitation sexuelle des enfants et leur soumission à la prostitution, l'excitation à la débauche ou l'incitation à la corruption des mineurs, le viol commis avec violence, usage ou menace d'usage d'arme, l'interdiction de la prostitution des femmes majeures en dehors du cadre légal et la punition de la prostitution illégale même passagère ou occasionnelle, de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende, en considérant comme complice et passible de la même peine, toute personne ayant eu des rapports sexuels avec l'une de ces femmes, le harcèlement sexuel, la séquestration et le proxénétisme. Le CP prévoit même une clause d'extraterritorialité (crimes commis en dehors du pays) et d'interdiction de séjours pour les coupables.
- La **Police Judiciaire**, Sous Direction de la Prévention Sociale, Service de la Protection des Mineurs relevant du Ministère de l'Intérieur et du Développement Local, déploie des efforts au niveau des investigations concernant les crimes d'exploitation sexuelle et économique commis contre des enfants et œuvre à lutter contre le tourisme sexuel et contre les crimes commis à travers l'utilisation des nouvelles technologies.

### **7.5 Le suivi et la mise en œuvre des Conclusions Ministérielles d'Istanbul**

La Tunisie, qui a adhéré au processus de Barcelone et participé à la Conférence d'Istanbul (2006), a exprimé son plein engagement pour la mise en œuvre des Conclusions Ministérielles d'Istanbul. Les questionnaires annuels de la Tunisie sur la mise en œuvre des Conclusions issues de la Conférence ont fait l'objet de rapports périodiques élaborés à l'initiative de l'Union Européenne. Dans le cadre des différents rapports de suivi d'Istanbul rédigés par EGEP la Tunisie mentionne comme priorités d'action dans les années à venir (au-delà de 2009) la question de la VFG, les droits économiques des femmes ainsi que l'accès à l'emploi, l'autonomisation (empowerment) de la femme rurale et la mise en place de stratégies nationales égalité pour les femmes. Ceci étant, bien que près de 5 ans se soient écoulés depuis sa tenue, peu de personnes sont au fait de la Conférence d'Istanbul et

encore moins de la portée de ses Conclusions. Lors des entretiens menés dans le cadre du présent rapport, peu de personnes, hormis les cadres du MAFFEPA et les personnes appartenant aux ONG féminines, nous ont semblé maîtriser les Conclusions et le degré d'engagement de la Tunisie dans le processus d'Istanbul.

Les personnes maîtrisant les Conclusions sont unanimes quant à la nécessité de renforcer les droits des femmes conformément à l'esprit des Conclusions, à savoir les 3 piliers de droits humains : politiques-civils, sociaux-économiques, culturels.

Si les rapports de la Tunisie font état des avancées enregistrées en matière de renforcement des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels des femmes, des actions gagneraient à être développées aux fins d'éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément à la CEDEF, Beijing et Istanbul. Par ailleurs, au niveau national, le suivi d'Istanbul n'est pas encore structuré dans la mesure où il n'a pas été procédé à la mise en place d'une commission nationale chargée de l'élaboration des rapports périodiques d'Istanbul.

Les priorités d'intervention de la Tunisie reflétés dans les entretiens avec les acteurs tunisiens pour le suivi des Conclusions d'Istanbul se centrent sur :

- la lutte contre la violence à l'égard des femmes ;
- la diffusion de la culture des droits de la femme ;
- la promotion de l'échange interculturel ;
- les statistiques désagrégées par genre et la budgétisation selon le genre ;
- la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale ;
- la promotion de l'entrepreneuriat féminin, le renforcement des capacités ;
- la participation des femmes dans la vie publique et politique.

Dés lors il paraît que les résultats des entretiens de ce rapport se recoupent avec les priorités exprimées par le Gouvernement tunisien dans ses réponses au questionnaire de suivi de la Commission européenne concernant les Conclusions Ministérielles d'Istanbul.

## 8 Analyse des résultats et priorités pour l'action future

### 8.1 Principaux résultats de l'analyse de situation

Au vu des réalisations de la Tunisie en faveur de l'égalité en termes de lois, de mécanismes, de politiques et programmes et d'engagements visant à mettre en œuvre les conventions auxquelles elle a souscrit, notamment la CEDEF et les Conclusions de la Conférence Ministérielle d'Istanbul, les opportunités offertes par le contexte national pour réaliser l'égalité genre ainsi que les obstacles et les résistances limitant la pleine jouissance des femmes de leurs droits égalitaires sont les suivants :

- **Les réformes légales**

L'Etat tunisien a pris une série de mesures en vue d'abolir la discrimination et de réaliser l'égalité dans les faits. Les efforts ont été concentrés sur les aspects juridiques et institutionnels, englobant la mise en place de nouveaux mécanismes institutionnels.

L'analyse de la situation de l'égalité de genre en Tunisie fait ressortir une Constitution non discriminatoire et des lois égalitaires qui, au fil des années, ont évolué d'une manière telle que les droits des femmes ont connu une avancée dans la famille ainsi que dans les domaines sociaux, économiques, politiques et culturels, mais dont l'impact et le rythme diffèrent d'un domaine à un autre.

Des avancées en matière de l'égalité ont fait de la législation tunisienne en faveur de la femme. Cette expérience avant-gardiste demeurée pendant longtemps unique dans le contexte arabo-musulman. Ceci est d'autant plus vrai que les lois tunisiennes ont été renforcées du fait de la ratification par la Tunisie des conventions internationales afférentes à la situation de la femme à la tête desquelles figure la CEDEF. La Tunisie a également souscrit à la plateforme de Beijing avec ses douze domaines prioritaires ainsi qu'aux Conclusions issues de la Conférence d'Istanbul comportant une attention particulière à la violence fondée sur le genre, en plus du renforcement des droits énoncés par la CEDEF. De même qu'en 2008, la Tunisie a ratifié le Protocole Facultatif à la CEDEF.

Toutefois, bien que la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux, celle-ci ne contient pas une définition de la discrimination conformément à l'article premier de la CEDEF.

Oscillant entre modernité et tradition, entre réformisme et conservatisme, entre continuité et changement, entre réconciliation et rupture avec la loi musulmane, le Code du Statut Personnel est un apport considérable dans l'évolution des mentalités et des traditions mais il se situe quand même dans l'ordre patriarcal dont il est la manifestation et puise le fondement des règles inégales ou discriminatoires dans les référents civilisationnels et religieux et dans la sacralisation de ces règles.

Ainsi, d'un point de vue légal, malgré les réformes importantes opérées sur la législation tunisienne, quelques insuffisances demeurent, notamment celles ayant été à l'origine des réserves à la CEDEF. Il s'agit notamment des lois relatives au mariage de la musulmane avec un non-musulman, du droit successoral, du Code de la nationalité, de la notion de patriarcat (le mari chef de famille). Pour rendre la législation conforme aux engagements pris par la ratification de la CEDEF, et l'adhésion à la plateforme de Beijing, l'Etat devrait procéder à l'introduction des amendements juridiques nécessaires. Ceci est d'autant possible et envisageable que la Tunisie a introduit, dans le passé, des amendements avant-gardistes.

Afin de lever les réserves, une action de plaidoyer impliquant les institutions gouvernementales et les composantes de la société civile devrait être engagée. Les différents messages qui se prépareraient de commun accord entre les parties concernées et

selon les catégories ciblées : décideurs, juristes, parlementaires, imams, etc. pourraient circuler en tant que plaidoyer pour la levée des réserves.

- **La lutte contre les stéréotypes**

La résistance des stéréotypes a été citée par les acteurs interviewés dans le cadre du présent rapport comme la cause principale de l'écart existant entre les textes législatifs considérés comme égalitaires et la réalité du statut de la femme à tous les niveaux. Les études ont montré que la répartition des tâches entre hommes et femmes se fait encore selon une vision traditionnelle. Une étude récente du MAFFEPA a fait ressortir que c'est dans le temps domestique que la différence entre les sexes est la plus nette. Toutes catégories confondues, les femmes mettent huit fois plus de temps que les hommes dans l'accomplissement du travail domestique, les soins aux enfants et aux personnes dépendantes de la famille.

La mise en place d'une stratégie de communication visant l'éradication des stéréotypes prévalant dans la sphère privée comme dans la sphère publique paraît à cet égard nécessaire. Elle devra prendre en considération l'ambiguïté des systèmes de valeurs véhiculés par la culture tunisienne : un système moderniste ouvert sur l'autre et tourné en particulier vers la rive Nord de la Méditerranée et un autre système trouvant ses racines dans le système patriarcal de la Tunisie arabo-musulmane. Toute la crainte étant que ce dernier système ne prenne le dessus sur le premier dans la foulée de la montée de l'intégrisme et du fanatisme religieux qui affecte les réformes avant-gardiste et égalitaires de près d'un siècle.

Il s'agit de cibler différents groupes, par différents moyens et différents supports, aux fins de disséminer une culture de l'égalité.

En ce qui concerne l'école, il s'agira d'opérer une refonte en profondeur de tous les manuels scolaires de l'enseignement pour que l'égalité entre les sexes devienne un principe fondamental de la matière d'enseignement. L'accent pourra être mis sur les différents rôles assumés par les femmes dans tous les secteurs d'activité et les domaines de la vie privée et publique.

L'enseignement des droits humains et la propagation d'une culture des droits des femmes, en particulier, contribueraient à réduire les résistances à l'application dans le quotidien de la vie d'une égalité hommes-femmes ainsi qu'à enraciner des valeurs d'égalité au niveau de la prise de décision dans la vie privée comme dans la vie publique chez les générations actuelles et futures. Il importerait, dans le cadre d'une stratégie de communication de multiplier les ateliers de formation en droits humains des femmes et les formations ciblant les jeunes pour une meilleure acceptation et diffusion des droits des femmes.

En vue de l'ancrage des valeurs égalitaires l'association des médias à une telle stratégie s'avère primordiale ; d'autant que les études menées sur l'image de la femme dans les médias ont montré que l'image reflétée n'est nullement objective ni conforme au statut de la femme tunisienne ni au rôle qu'elle remplit au sein de la famille comme dans la société.

Un autre acteur primordial dans la lutte contre les stéréotypes est la famille. Pour changer les mentalités au sein de la famille, le MAFFEPA pourra bénéficier des différents plans d'action nationaux dont il a la charge. Des actions pourraient être mises en œuvre pour cibler les attitudes et les comportements adoptés par les différents membres de la famille : les hommes, les femmes, les jeunes, les enfants. La société étant le prolongement de la famille, les changements de mentalités qui s'y opèrent auront un impact certain sur l'exercice de l'égalité par les femmes dans la sphère publique.

Enfin, une action de communication d'envergure est à prévoir en direction de l'administration où l'on remarque une résistance des stéréotypes qui barrent la route devant la participation des femmes à la prise de décision. Loin d'être engendrée par une législation ou réglementation, cette résistance à la percée des femmes sur le marché du travail et en particulier dans les postes décisionnels est l'œuvre de comportements individuels. La

sensibilisation au genre des décideurs, constituerait ainsi une composante majeure de la stratégie de communication à envisager.

- **Les capacités institutionnelles et financières pour l'égalité entre les sexes**

L'Etat a pris l'initiative de créer des mécanismes à même de concrétiser l'égalité affirmée dans la législation. Les efforts des mécanismes se sont soldés par des résultats positifs et des avancées à différents niveaux. Cependant, beaucoup reste à faire face aux attentes toujours plus grandes en matière d'égalité des sexes dans les différents domaines.

Le manque des ressources humaines et financières mises à la disposition du MAFFEPA et le manque de données ventilée par sexe constituent ainsi des freins à la mise en œuvre d'une politique d'égalité entre les sexes.

Une analyse de la mise en œuvre du Plan d'action pour la promotion de la femme rurale à l'échelle centrale et régionale, chapeauté par le MAFFEPA en partenariat avec d'autres départements ministériels et des ONG féminines et de développement, illustre l'impact du manque de ressources financières puisque l'exécution du projet a d'abord été reportée et ensuite les objectifs réduits.

Malgré la volonté politique, les réformes institutionnelles, légales et les politiques et stratégies adoptées, en termes de budget, la question de la femme n'a jamais été considérée comme prioritaire par rapport aux questions de développement. Cet état de fait n'est pas propre à la Tunisie puisque les évaluations ont montré que la majorité des mécanismes nationaux pour les femmes de par le monde, institués suite à la conférence de Beijing, manquent de fonds et de ressources appropriées à leur mandat. Lorsqu'elles existent, les ressources allouées à la composante « femme » ou aux plans d'action « genre » dans la planification budgétaire, sont souvent dérisoires et ne permettent pas de réaliser les objectifs assignés<sup>26</sup>.

Historiquement, les bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux sont intervenus pour contribuer au financement des programmes et activités en rapport avec l'égalité et les droits des femmes. La Tunisie a ainsi bénéficié de l'appui technique et financier des bailleurs de fonds réaliser l'égalité et l'intégration du genre à la planification nationale. Nombre de projets ont été mis en œuvre dans le cadre de la coopération bilatérale (principalement avec les partenaires européens) et multilatérale (principalement le système des NU). Grâce à cet appui, le MAFFEPA et ses partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux interviennent pour la mise en œuvre des stratégies nationales. Ces financements posent toutefois la question de la pérennisation des efforts et de la responsabilisation des budgets nationaux.

Pour ce qui est des données ventilées par sexe, malgré les efforts déployés par l'Institut national des statistiques (INS) pour l'intégration du genre au système des statistiques, certains secteurs n'ont pas introduit le genre de manière systématique et ne rendent pas compte de la place qu'occupe la femme dans leurs programmes et actions. De nombreux rapports nationaux portant évaluation de la politique économique et sociale ne procèdent pas à une analyse par genre. La généralisation du genre au niveau des statistiques permettrait une meilleure maîtrise de la situation de l'égalité ainsi qu'une planification plus ciblée de l'intervention publique.

- **L'autonomisation économique des femmes**

Malgré des lois non discriminatoires dans la sphère économique, des pratiques discriminatoires persistent, entravant la pleine participation des femmes à la vie économique et freinant son accès à la prise de décision. Ceci est lié au fait que l'Etat n'est pas toujours en mesure de garantir l'égalité dans le travail surtout dans le secteur privé. La situation risquerait de se compliquer en raison des effets négatifs de la globalisation sur le travail des

---

<sup>26</sup> Nabila Hamza : analyse des mécanismes(Tunisie)-RWEL- EUROMED ; 2006

femmes notamment celles des secteurs menacés, en particulier celui du textile, de l'habillement et du cuir où les femmes représentent plus de 76% de la main d'œuvre et 25% de la population active féminine occupée. L'Etat tunisien doit ainsi affronter les défis que représentent la globalisation, l'ouverture des marchés et la libéralisation de l'économie en adaptant son économie aux exigences de la mondialisation, en termes d'innovation, de qualité et de flexibilité. De même que le redéploiement de la main d'œuvre féminine devrait faire l'objet d'un plan d'intervention des pouvoirs publics sous l'égide du MAFFEPA et de ses partenaires.

- ***La participation de la femme à la prise de décision politique***

La participation politique des femmes reste limitée et ne reflète pas vraiment le rôle joué par les femmes tunisiennes sur le plan social et économique. Via la discrimination positive et conformément aux recommandations de la CEDEF, l'Etat tunisien a dès lors quantifié les objectifs à atteindre en termes de présence des femmes dans les postes de décision. Il a été prévu de relever le taux de présence des femmes dans les postes de décision à 30% d'ici fin 2009, coïncidant avec la fin du programme présidentiel (2004-2009). Ce taux est actuellement de 22,5% à la fonction publique où les femmes représentent 40% du personnel.

Ceci étant, malgré la volonté politique, le quota n'est pas érigé en loi qui engagerait les partis politiques et se traduirait par une meilleure prise en compte des besoins des femmes. Dans les autres secteurs, en particulier au niveau de l'administration, pour atteindre les 30% escomptés, il faudrait envisager des « quotas » pour les postes fonctionnels à pourvoir. Ces quotas seraient introduits par une circulaire du Premier ministre à l'instar de ce qui a été réalisé au niveau des gouvernorats, en ce qui concerne la nomination des membres des Conseils régionaux qui prévoit deux femmes au moins dans chaque Conseil.

## ***8.2 Priorités pour l'action future***

Les priorités et les interventions stratégiques sont le résumé de ce que les acteurs interviewés ont exprimé et de ce qui ressort des rapports d'évaluation des stratégies nationales ou d'implémentation des conventions et plateformes internationales.

### ***8.2.1 L'institutionnalisation du genre***

L'efficacité d'une politique genre n'est pas seulement tributaire de son adoption par le MAFFEPA. Bien au contraire, pour pouvoir parler d'une politique genre, tous les départements ministériels et toutes les institutions partenaires du MAFFEPA dans la mise en œuvre de ses diverses stratégies devraient inscrire le genre dans leur politique de travail tant au niveau central que régional/local. Il s'agit ainsi de l'intégration du genre au niveau des statistiques et l'adoption systématique de l'approche à tous les niveaux et dans les différents secteurs.

### ***8.2.2 La lutte contre la violence à l'égard des femmes***

Il est attendu que le MAFFEPA avec l'ONFP entame l'opérationnalisation des différents volets de la stratégie nationale de lutte contre la VFG, incluant les plans sectoriels et la stratégie de communication accompagnant l'opérationnalisation du Plan d'action. Il s'agit de mobiliser le grand public, les médias sur l'incidence de la VFG sur les femmes, la famille et la société.

### ***8.2.3 La promotion de l'entrepreneuriat féminin***

Bien que la participation de la femme tunisienne à la vie économique soit en progression et que les droits économiques des femmes aient été renforcés dans la pratique par la création de plusieurs mécanismes efficaces, comme le mécanisme d'appui aux initiatives économiques des femmes, la femme représente 26,6 % de la population active en Tunisie, ce qui ne reflète pas la percée des jeunes filles dans tous les cycles de l'enseignement et leur taux de réussite aux différents diplômes.

L'expérience a montré la vulnérabilité économique des femmes dans les moments de crise. Il est dès lors primordial d'outiller les intervenants de première ligne (MAFFEPA, ONG) en vue du renforcement de l'habilitation économique des femmes, autrement dit un meilleur accès aux ressources, une meilleure maîtrise des nouvelles technologies, l'accès à l'emploi rentable et une meilleure participation à la prise de décision dans la sphère privée (famille) et publique (lieu du travail).

#### ***8.2.4 Le renforcement des capacités et de la participation des femmes dans la vie publique et politique***

L'autonomisation des femmes est un moyen de renforcer la participation des femmes à la prise de décision dans la sphère publique et de réduire les écarts enregistrés à ce niveau, aux fins de réaliser l'égalité de genre. Les programmes et projets en cours de réalisation par différents acteurs sont certes à saluer. Cependant, d'autres actions sont à envisager, notamment en matière de communication et de conciliation entre la vie professionnelle, la vie familiale et la vie politique.

## 9 Les perspectives pour l'action future

Les perspectives pour l'action future avancées ci-après résultent de l'analyse de la situation, des interviews accordées par certains acteurs et de l'atelier de validation organisé le 11 aout 2009, au siège du CAWTAR à Tunis. Ces perspectives concernent les points suivants :

- **La CEDEF**

Il s'agit de lever les réserves à la CEDEF et mettre en œuvre « effectivement » certaines clauses de la convention

- **La Conférence d'Istanbul et le processus Euromed**

Il s'agit de prendre en compte les recommandations du réseau Euromed des droits humains (REMDH) quant à la mise en œuvre et au suivi des Conclusions d'Istanbul. A savoir : veiller à l'engagement des pays à respecter l'égalité hommes-femmes et à avoir pour référence les normes internationales ; établir un mécanisme de suivi au niveau régional ; inscrire l'égalité dans le titre de la conférence ; prendre des engagements financiers pour la mise en œuvre des conclusions ; mettre en place un mécanisme de suivi indépendant ; renforcer la place des femmes dans les instances de prise de décision du processus de l'Euromed ; et promouvoir l'égalité dans la prise de décision par des discriminations positives.

- **La VFG**

Il s'agit de former les intervenants partenaires dans la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la VFG pour le plaidoyer et d'adopter une loi spécifique à la violence à l'égard des femmes.

- **L'égalité de genre**

Il s'agit de : créer un réseautage entre points focaux « genre » ; de modifier des lois pour les fonder sur l'égalité (exemple modification de l'article 23 du code de statut personnel pour supprimer l'autorité du père chef de famille et la remplacer par l'autorité parentale ce qui implique une responsabilité partagée entre les 2 parents) ; d'œuvrer pour une meilleure visibilité du genre au niveau des medias afin d'avoir une attitude favorable à une meilleure intégration des femmes ; de veiller à l'opérationnalisation des points focaux genre ; de stimuler la réflexion sur la question femme-homme dans les divers domaines de la vie (travail, école, université, vie privée) ; et de former des compétences en matière d'intégration du genre.

- **L'implication de la société civile et des ONG**

Il s'agit de promouvoir la coordination euro méditerranéenne au niveau de l'UPM et de la politique de voisinage en impliquant les ONG.

- **Femme et crise internationale (économique et culturelle)**

Il s'agit d'étudier l'impact de la crise financière sur la situation de la femme en termes d'égalité, de partage de décision et de VFG pour prendre les mesures adéquates. Il s'agit également de faire face à l'extrémisme religieux qui menace fortement les avancées acquises par les femmes et leur émancipation.

## 10 Références bibliographiques

- Noureddine SRAIEB, « Islam, réformisme et condition féminine en Tunisie : Tahar Haddad (1898-1935) », *Clio*, numéro 9-1999, *Femmes du Maghreb*, [En ligne], mis en ligne le 21 mars 2003. URL : <http://clio.revues.org/index285.html>. Consulté le 22 juin 2009
- Assemblée Parlementaire de la Francophonie(APF) Actes du Séminaire sous-régional du réseau des femmes parlementaires (Afrique du Nord et du Moyen Orient) sur LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'ÉGARD DES FEMMES- Tunis (Tunisie), 30 et 31 octobre 2006
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 18 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes- Troisième et quatrième rapports périodiques combinés de la Tunisie (juin 2002)
- 5ème et 6ème Rapports périodiques de la Tunisie sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1999-2007) A présenter au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes-Avril 2009
- British Council: A Critical Assesment of Women's Machinery/ Les mécanismes nationaux de promotion de la femme : bilan et enseignements : Le cas de la Tunisie. Nabila Hamza. Septembre 2006
- Dorra Mahfoudh : Genre et participation des femmes à la vie publique en Tunisie- Projet MAFFEPA-UNFPA-PNUD- Tunis, 2008
- Hinda Gafsi : Ministère de l'environnement – GTZ Tunis, 2008
- Burn Nalini: Cadre opérationnel sur les systèmes d'information statistiques sensibles au genre. MAFFEPA/PNUD. Juillet 2006. Tunis
- Instraw: Mécanismes institutionnels pour la promotion de la femme : nouveaux défis. Beijing à 10 ans : De la politique à la pratique. [www.un-instraw.org](http://www.un-instraw.org)
- République Tunisienne: Rapport de la Tunisie sur la mise en œuvre du Programme d'Action de Beijing (Beijing + 10) 1995-2005. Tunis 2005
- Synthèse du rapport préliminaire « Cadre Conceptuel pour l'intégration de l'approche genre dans la planification du développement en Tunisie », Préparé dans la cadre de l'Assistance Préparatoire entre le PNUD et le MAFFEPA (2006-2007)
- Projet « Renforcement du leadership féminin et consolidation de la participation des femmes à la vie politique et aux processus de prise des décisions en Algérie, au Maroc et en Tunisie » : Mapping de la situation de la participation de la femme à la vie politique en Algérie, au Maroc et en Tunisie, par Boutheina GRIBAA, Conseillère régionale du Projet-Mars 2009

- MAFFEPA : Rapport de la Tunisie sur la bonne gouvernance /Chapitre : Genre et bonne gouvernance (PNUD-Tunis, 2008)
- Document de projet « Intégration du genre et lutte contre la violence fondée sur le genre » : Le Ministère des Affaires de la Femme de la Famille, de L'Enfance et des Personnes Agées/Office National de la Famille et de la Population /Fonds des Nations Unies pour la Population/Le Programme des Nations Unies pour le Développement-2007
- MAFFEPA : Rapport de la Tunisie sur la mise en œuvre des conclusions d'Istanbul : 2007, 2008
- L'audit/analyse genre : Un outil d'auto diagnostic et de planification/ Résultats de l'audit genre au MAFFEPA - Dorra Mahfoudh et Mohamed Moussa : Tunis, 4 juin 2009
- L'adaptation des Objectifs du Millénaire pour le Développement au contexte national : Vers des OMD-Plus pour la Tunisie, Jacques Charmes : Mai 2006-Juillet 2006
- Questionnaire du Rapporteur Spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et conséquences du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme : L'économie politique des droits de la femme : violence fondée sur le genre- Rapport de la Tunisie, Janvier 2009.

